

# **RAPPORT DE L'ECRI SUR L'AZERBAÏDJAN**

**(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 17 mars 2016

Publié le 7 juin 2016

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

**RAPPORT DE L'ECRI  
SUR L'AZERBAÏDJAN  
(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 17 mars 2016

Publié le 7 juin 2016



# TABLE DES MATIERES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>7</b>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>9</b>
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>13</b>
<b>I. THEMES COMMUNS</b> .....	<b>13</b>
1. LEGISLATION CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE .....	13
- PROTOCOLE N° 12 A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH).....	13
- DROIT PENAL .....	13
- DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF .....	14
- ORGANES NATIONAUX SPECIALISES .....	17
2. DISCOURS DE HAINE .....	18
- AMPLEUR DU PHENOMENE .....	18
- MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE LE DISCOURS DE HAINE .....	21
3. VIOLENCE RACISTE ET HOMO/TRANSPHOBE.....	24
4. POLITIQUES D'INTEGRATION .....	26
- REFUGIES ET AUTRES MIGRANTS.....	26
- MINORITES ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES HISTORIQUES.....	29
<b>II. THEMES SPECIFIQUES A L'AZERBAÏDJAN</b> .....	<b>31</b>
1. RECOMMANDATIONS DU QUATRIEME CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE .....	31
2. DISCRIMINATION POUR DES RAISONS RELIGIEUSES .....	32
3. POLITIQUES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE A L'EGARD DES PERSONNES LGBT .....	34
- STATISTIQUES.....	34
- POLITIQUES .....	35
- LEGISLATION.....	36
<b>RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE</b> .....	<b>37</b>
<b>LISTE DES RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>39</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>41</b>



## AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de 2007 et ceux du quatrième cycle se sont achevés début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres : (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces nouvelles recommandations prioritaires.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 11 décembre 2015. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**



## RÉSUMÉ

**Depuis l'adoption du troisième rapport de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan le 23 mars 2011, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.**

La population de l'Azerbaïdjan fait d'une manière générale preuve d'ouverture envers nombre de minorités historiquement présentes dans le pays. Un certain nombre de dispositions de droit administratif et civil interdisent la discrimination. De plus, la Cour suprême a souligné la nécessité d'appliquer les conventions internationales, dont certaines protègent contre le racisme.

Aucune information ne porte sur des cas de discours de haine à l'égard de nombreuses minorités historiques. L'Azerbaïdjan a accueilli plusieurs forums internationaux sur le dialogue interculturel et a créé, en 2014, le Centre international du multiculturalisme à Bakou. La médiatrice a organisé des campagnes de sensibilisation pour promouvoir la tolérance. Aucun crime de haine violent fondé sur l'appartenance ethnique n'a été enregistré en Azerbaïdjan ces cinq dernières années.

L'Azerbaïdjan a suivi la recommandation de l'ECRI d'adopter un Code des migrations, dont l'article 77 sur l'« adaptation » des étrangers pourrait jeter les fondements de politiques d'intégration des migrants qui pourraient notamment comprendre des cours de langues et d'intégration. Les autorités ont aussi fait des efforts pour améliorer l'accès des minorités historiques aux services publics et au marché du travail par la décentralisation et la construction d'infrastructures comme des écoles et des routes d'accès aux villages éloignés.

Certaines organisations de la société civile qui promeuvent les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) ont été fondées et la police a protégé des personnes LGBT lors du concours Eurovision de la chanson 2012, qui a eu lieu à Bakou.

**L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Azerbaïdjan. Cependant, malgré les progrès accomplis certains points demeurent préoccupants.**

Aucune statistique fiable ne permet d'évaluer la situation dans le pays dans de nombreux domaines en rapport avec les travaux de l'ECRI. De plus, la société civile et les médias indépendants ont été durement touchés par une vaste répression et l'OSCE s'est vu signifier l'obligation de fermer son bureau local.

Les motifs de la couleur, la langue, la nationalité et l'origine ethnique ne sont pas expressément énoncés dans plusieurs dispositions pénales concernant le racisme. L'incitation à la violence et le soutien de groupements promouvant le racisme ne sont pas passibles de peine. Le droit civil et le droit administratif ne définissent pas la discrimination raciale directe et indirecte et l'Azerbaïdjan n'a pas adopté de législation complète dans ces domaines. Le mandat de l'institution du médiateur est limité au secteur public et il n'existe toujours aucune institution chargée de combattre le racisme et la discrimination dans le secteur privé.

Les responsables politiques, les établissements d'enseignement et les médias tiennent toujours des discours haineux à l'égard des Arméniens ; toute une génération d'Azerbaïdjanais a grandi au son de ces discours. Des militants des droits de l'homme qui ont, notamment, œuvré en faveur de la réconciliation avec l'Arménie, ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement sur le fondement d'accusations controversées et il y a de vives préoccupations que des dispositions relatives au discours de haine ont été utilisées à mauvais escient contre la minorité taliche. Le discours de haine vise aussi les personnes LGBT.

Le discours de haine qui se répand pourrait donner lieu à des violences racistes et homo/transphobes. De plus, en 2012, les autorités ont gracié, libéré et promu Ramil Safarov, qui avait été condamné par un tribunal de Budapest à la réclusion à perpétuité

pour l'assassinat d'un officier de l'armée arménienne, sans tenir compte du risque de sentiment d'impunité qui pourrait être entretenu chez les auteurs d'infractions racistes. De nombreuses agressions violentes ont visé les personnes LGBT. Nombre de ces agressions sont le fait de membres de la famille des victimes. La haine et l'intolérance religieuses sont aussi un motif de crime de haine.

Les autorités n'ont pas élaboré de politiques d'intégration globales en faveur des migrants et des minorités historiques. Le Code des migrations prévoit des restrictions sévères des droits des migrants. Le taux de pauvreté est plus élevé chez certaines minorités ethniques et elles n'ont accès qu'à des services inférieurs à la moyenne en matière de santé et d'éducation.

Plusieurs dispositions de la loi sur la liberté de religion sont contraires aux normes internationales. De nombreuses restrictions et des actes discriminatoires (descentes de police, gardes à vue et détentions provisoires), des fermetures de lieux de culte, l'interdiction de prier en dehors des mosquées, la censure de la littérature religieuse et de lourdes sanctions ont visé les communautés musulmanes minoritaires et les groupes religieux « non traditionnels ». L'Azerbaïdjan n'a pas adopté de loi sur le service civil de remplacement. La contribution de la médiatrice à la défense des droits de l'homme et des libertés dans plusieurs domaines essentiels peut être nettement améliorée.

Dans sa grande majorité, la population a des préjugés contre les personnes LGBT. Ces personnes sont donc dans l'obligation de cacher leur orientation sexuelle et leur identité de genre et font l'objet d'une discrimination quotidienne dans la plupart des domaines de la vie. Cela étant, les autorités ne sont guère intervenues dans ce domaine et aucun texte juridique ne protège expressément les personnes LGBT contre les violences et la discrimination.

**Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.**

Les autorités devraient ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et aligner leurs dispositions de droit pénal sur la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme. Elles devraient aussi adopter une législation globale contre la discrimination et créer un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et la discrimination.

Les autorités devraient s'assurer que les représentants publics de tout niveau s'abstiennent de discours de haine à l'égard des Arméniens et créer les conditions nécessaires au développement d'une société civile plurielle et indépendante\*. La police et le ministère public devraient établir un dialogue et une coopération amicale avec les groupes susceptibles d'être visés par des propos haineux et des crimes de haine et enquêter de manière approfondie sur toutes les affaires de crimes de haine présumés. Elles devraient aussi tenir dûment compte des libertés d'expression, de religion et d'association lorsqu'elles appliquent les dispositions contre le discours de haine.

Les autorités devraient élaborer des stratégies d'intégration globales pour les personnes issues de l'immigration et les minorités historiques. Elles devraient aussi mettre au point une série d'indicateurs et réunir des données statistiques pour évaluer les effets de ces stratégies. Les obstacles à la déclaration des travailleurs migrants devraient être levés et une autorité unique devrait être chargée de diriger et de coordonner l'élaboration de politiques d'intégration globales en faveur des minorités historiques.

Les autorités devraient mener à bien, dans les plus brefs délais, la procédure d'enregistrement des communautés religieuses et veiller à prévenir toute violation de la liberté de religion de leurs membres. Elles devraient aussi mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission de Venise et le BIDDH/OSCE sur la loi relative à la liberté de religion et appliquer la législation en vigueur en stricte conformité

avec les articles 9 et 14 de la CEDH. L'Azerbaïdjan devrait aussi respecter l'engagement pris lors de son adhésion au Conseil de l'Europe d'adopter une législation sur le service civil de remplacement\*. Pour finir, les autorités devraient adopter et appliquer un plan d'action pour les personnes LGBT.

---

\* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.



## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

### I. Thèmes communs

#### 1. Législation contre le racisme et la discrimination raciale<sup>1</sup>

##### - Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

1. L'Azerbaïdjan<sup>2</sup> n'a toujours pas ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), adopté le 4 novembre 2000, qu'il a signé le 12 novembre 2003. Les autorités ont indiqué, comme elles l'avaient fait à l'occasion du cycle de monitoring précédent, que la ratification du protocole est actuellement en cours d'examen par le parlement. La médiatrice recommande l'accélération de ce processus. L'ECRI est d'avis que la ratification de cet instrument, qui prévoit l'interdiction générale de la discrimination, est indispensable pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

2. L'ECRI recommande une fois encore à l'Azerbaïdjan de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme dans les meilleurs délais.

##### - Droit pénal

3. L'ECRI a déjà examiné à trois reprises la conformité de la législation de l'Azerbaïdjan à sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. C'est pourquoi, dans ce quatrième rapport, elle évoquera uniquement les lacunes persistantes.

4. L'article 283 du Code pénal azerbaïdjanais (CP) érige en infraction tous actes conduisant à une incitation à l'hostilité pour des motifs d'origine nationale, raciale, sociale ou religieuse ou à l'humiliation de la dignité nationale, à une restriction des droits ou à l'octroi de privilèges à des citoyens pour des motifs d'appartenance nationale, raciale, sociale ou religieuse, commis en public ou par voie de médias<sup>3</sup>. La sanction est plus lourde si l'acte est commis en recourant à la force ou en menaçant de recourir à la force. Conformément au paragraphe 18a de la RPG n° 7, cette disposition englobe l'incitation à la haine et la discrimination. Toutefois, l'incitation à la violence et les motifs de la couleur de peau, la langue, la nationalité et l'origine ethnique ne sont pas expressément inclus et il n'existe aucune jurisprudence en la matière. En outre, l'incitation à la discrimination est punissable uniquement si elle vise des ressortissants nationaux et non des étrangers.

5. Les injures, la diffamation et les menaces de mort ou de lésions corporelles graves sont punissables au titre des articles du CP relatifs à ces infractions, à savoir les articles 147, 148<sup>4</sup> et 134 ; la commission de ce type d'infraction pour les motifs de haine nationale, raciale ou religieuse ou fanatisme constitue une

---

<sup>1</sup> D'après la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, on entend par « racisme » la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. Est entendu par « discrimination raciale » toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui n'a pas de justification objective et raisonnable.

<sup>2</sup> Le Haut-Karabakh et sept régions occupées voisines ne sont pas sous le contrôle effectif des autorités azerbaïdjanaises auxquelles ce rapport est adressé. C'est pourquoi l'ECRI n'examinera pas la situation dans cette zone.

<sup>3</sup> Traduction tiré de Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) 2015 : 45.

<sup>4</sup> Voir à cet égard les recommandations formulées dans Conseil de l'Europe (CoE), Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) 2013 et Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CommDH) 2014 : 2.

circonstance aggravante en vertu de la disposition générale de l'article 61.1.6 du CP. Ces dispositions ne s'alignent pas entièrement sur le paragraphe 18b et c de la RPG n° 7, étant donné qu'il n'existe aucune disposition spéciale sur les injures, la diffamation et les menaces publiques racistes. Le droit pénal azerbaïdjanais ne contient aucune disposition spéciale érigeant en infraction l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes ou calomnie ou dénigre un tel ensemble de personnes (paragraphe 18d de la RPG n° 7). De tels actes sont uniquement punissables conformément à l'article 111 du CP, relatif à la ségrégation et la discrimination raciales.

6. La négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre (paragraphe 18e de la RPG n° 7) ne sont pas punissables. La diffusion ou la distribution publiques de supports ayant un contenu raciste (paragraphe 18f de la RPG n° 7) sont passibles de poursuites conformément à l'article 283 du CP, mais uniquement quand elles mènent à une incitation à la haine. La diffusion et la distribution de tels supports sans ce résultat, ainsi que les actes préparatoires décrits au paragraphe 18f de la RPG n° 7, ne sont pas punissables.
7. L'incitation à la haine par un groupe organisé est punissable en vertu de l'article 283.2.3 du CP, et l'article 218 du CP érige en infraction la création ou la direction d'un groupement criminel, et la participation aux activités de ce groupement, aux fins de commettre des infractions graves. Ces dispositions ne s'alignent pas entièrement sur le paragraphe 18g de la RPG n° 7, selon lequel la création de toute organisation raciste et la participation aux activités de cette organisation devraient être punissables.
8. Les dispositions du paragraphe 18h de la RPG n° 7, relatif à la discrimination dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession, sont prises en compte dans l'article 154 du CP, relatif à la violation du droit à l'égalité en raison de la race, la nationalité, la religion ou la conviction, la langue, l'origine et d'autres motifs qui ne relèvent pas du mandat de l'ECRI, ainsi que dans l'article 111.0.3 du CP (voir ci-dessus) et l'article 109 du CP, relatif à la persécution d'un groupe ou d'une organisation en raison de la race, la nationalité, l'origine ethnique, la culture ou la religion, « l'appartenance sexuelle » ou toute autre motif interdit par les normes du droit international. Malheureusement, le motif de la couleur de peau n'est pas expressément mentionné dans ces dispositions.
9. L'ECRI recommande aux autorités de mettre leur droit pénal dans son ensemble en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7, comme énoncé dans les précédents paragraphes, il conviendrait en particulier : i) d'inclure les motifs de la couleur de peau, de la langue, de la nationalité et de l'origine ethnique dans toutes les dispositions de droit pénal visant à combattre le racisme et la discrimination, ii) d'ériger en infraction l'incitation à la violence et l'incitation à la discrimination à l'égard des ressortissants étrangers et iii) d'ériger en infraction la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, ainsi que le soutien à un tel groupement et la participation à ses activités.

- **Droit civil et administratif**

10. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités azerbaïdjanaises de rédiger la législation nationale contre la discrimination raciale de manière précise et exhaustive. Si une loi garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes a été adoptée en 2006, l'Azerbaïdjan n'a pas adopté de législation complète sur la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, la langue, la religion, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

11. L'article 25.3 à 5 de la Constitution de l'Azerbaïdjan (CA) garantit l'égalité des droits et des libertés à toute personne et interdit toute restriction de droits et libertés en raison de la race, la nationalité, la religion, la langue, le sexe, l'origine, les convictions ou l'appartenance politique ou sociale. Aucun avantage ni privilège ne saurait être refusé en raison de tels motifs et l'égalité des droits est garantie dans toutes les procédures devant les autorités de l'Etat et les représentants du pouvoir publique<sup>5</sup>. L'ECRI se félicite du fait que par cette disposition, la discrimination est expressément interdite au niveau du droit constitutionnel, conformément aux paragraphes 2 et 4 de sa RPG n° 7. Le nombre considérable de dispositions de droit administratif et civil interdisant la discrimination montre la volonté des autorités de lutter contre la discrimination dans tous les domaines. Il s'agit notamment de l'article 5 de la loi sur la police, de l'article 20 de la loi sur les médias de masse, de l'article 7.0.7 de la loi sur la télévision et la radiodiffusion publiques, de l'article 8 de la loi sur la protection de la santé, de l'article 5.2 de la loi de 2009 sur l'éducation et de l'article 16 du Code du travail<sup>6</sup>. L'ECRI se félicite également du fait que la Cour suprême a souligné la nécessité d'appliquer les conventions internationales liant l'Azerbaïdjan, lesquelles contiennent d'autres dispositions visant à combattre le racisme. Toutefois, il n'est pas clairement indiqué que l'interdiction générale de la discrimination prévue dans la Constitution s'applique non seulement au secteur public mais aussi au secteur privé (paragraphes 4 et 7 de la RPG n° 7)<sup>7</sup>. De plus, ni le droit civil ni le droit administratif ne définissent clairement la discrimination raciale directe et indirecte. Par ailleurs, aucun texte n'a été recensé qui interdit la discrimination dans le domaine – important – du logement<sup>8</sup>. Compte tenu de ces lacunes importantes en matière de protection contre la discrimination, l'ECRI encourage à nouveau les autorités azerbaïdjanaises à mettre en œuvre la recommandation de son rapport précédent visant à rédiger la législation nationale interdisant la discrimination raciale de manière précise et exhaustive<sup>9</sup>.
12. Si le droit azerbaïdjanais ne prévoit pas expressément de mesures positives pour les groupes défavorisés (paragraphe 5 de la RPG n° 7), en 2010, la Cour constitutionnelle a approuvé l'application de cette notion dans le domaine de la discrimination fondée sur le sexe<sup>10</sup>. Aucune disposition du droit azerbaïdjanais ne porte sur les formes spéciales de discrimination énumérées au paragraphe 6 de la RPG n° 7. Quand bien même les organes de l'Etat doivent, conformément à l'article 71.1 de la CA, protéger les droits et libertés énoncés dans la Constitution, aucune disposition n'oblige les autorités publiques à prendre des mesures positives pour promouvoir l'égalité et prévenir la discrimination, comme le recommande le paragraphe 8 de la RPG n° 7. En ce qui concerne la passation des marchés publics, l'ECRI se félicite du fait que, conformément à l'article 6.2.6 de la loi sur les marchés publics, les entreprises ayant été condamnées au cours des cinq années précédentes pour des infractions liées à leur activité

---

<sup>5</sup> Selon l'article 69 de la Constitution, les étrangers et les apatrides qui séjournent sur le territoire azerbaïdjanais jouissent de tous les droits sur un pied d'égalité avec les citoyens azerbaïdjanais et doivent respecter toutes les obligations, sauf dispositions contraires de la législation ou des accords internationaux, traduction tiré de CERD 2015 : 56.

<sup>6</sup> Pour les autres dispositions interdisant la discrimination, voir CERD 2015 : §§ 18 et suivants ; IOM 2013a : §§ 106 et suivants.

<sup>7</sup> Selon l'ECRI, la notion juridique d'un effet horizontal des droits fondamentaux entre particuliers, qui pourrait s'appliquer au droit fondamental à l'égalité tel que reconnu en Azerbaïdjan, n'est pas suffisante pour indiquer clairement à l'ensemble de la population que la discrimination est également interdite entre particuliers.

<sup>8</sup> CERD, 2015.

<sup>9</sup> Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 37 à 40 du troisième rapport de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan.

<sup>10</sup> Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan, décision du 2 mars 2010 (sans numéro de référence), <http://www.constcourt.gov.az/decisions/173>.

professionnelle ne sauraient être retenues ; alors que cette disposition englobe les condamnations pour l'une ou l'autre des infractions visées aux paragraphes 3 à 9 et contribue ainsi à combattre le racisme et la discrimination, le droit azerbaïdjanais ne précise pas que les entreprises doivent prendre des mesures positives pour promouvoir une politique de non-discrimination concernant les motifs relevant du mandat de l'ECRI (paragraphe 9 de la RPG n° 7).

13. D'après les autorités, seules les dispositions de droit pénal, et non de droit civil ou administratif, visant à lutter contre la discrimination prévoient des procédures de conciliation. Par ailleurs, les victimes de discrimination peuvent saisir l'institution du médiateur, mais seulement dans le domaine du droit public et non du droit civil. Ces dispositions ne sont pas pleinement conformes au paragraphe 10 de la RPG n° 7, selon lequel les procédures judiciaires et administratives, notamment les procédures de conciliation, doivent être facilement accessibles à toutes les victimes de discrimination<sup>11</sup>. Il n'existe aucune règle spéciale sur le partage de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination (paragraphe 11 de la RPG n° 7). Les victimes peuvent être indemnisées au titre des articles 21 du Code civil et 290 du Code du travail<sup>12</sup>. Seuls les articles 195 et suivants, 288 et 290.3 du Code du travail mentionnent la réparation pour préjudice moral (paragraphe 12 de la RPG n° 7).
14. Les articles 130.4 et 130.5 de la CA et 13.2.8 de la loi constitutionnelle sur le commissaire aux droits de l'homme (médiateur) (LCM) fournissent des outils juridiques pour contrôler la conformité des lois et d'autres réglementations avec l'interdiction de la discrimination (paragraphe 13 de la RPG n° 7). Les dispositions discriminatoires figurant dans les contrats individuels ou collectifs et d'autres actes juridiques pourraient être déclarées nulles et non avenues au titre des articles 337.1, 338 et 2.1 du Code civil (paragraphe 14 de la RPG n° 7), mais l'ECRI n'a été informée d'aucune jurisprudence en la matière. Le harcèlement lié aux motifs relevant du mandat de l'ECRI n'est pas expressément interdit dans le droit azerbaïdjanais (paragraphe 15 de la RPG n° 7)<sup>13</sup>.
15. Les autorités n'ont fait état d'aucune réglementation prévoyant l'obligation de supprimer le financement public des organisations qui promeuvent le racisme (paragraphe 16 de la RPG n° 7)<sup>14</sup>. L'article 58.4.2 de la CA dispose que les organisations dont les activités violent la Constitution et les lois azerbaïdjanaises peuvent être dissoutes sur décision judiciaire. Conformément aux articles 16.1 et 4.4 de la loi sur les partis politiques, ces derniers peuvent être dissous par décision judiciaire s'ils incitent à la haine raciale, nationale ou religieuse, commettent d'autres actes contraires à l'ordre constitutionnel ou incompatibles avec les obligations juridiques internationales du pays. Les organisations non gouvernementales qui ne respectent pas les obligations découlant de la législation azerbaïdjanaise peuvent se voir signifier la cessation de telles violations par l'autorité compétente (article 31.2 de la loi sur les organisations non gouvernementales) (LONG). Si une organisation reçoit plus de deux avis de la sorte au cours d'un an, elle peut être dissoute sur décision judiciaire, à la demande de l'autorité compétente (article 31.4 de la LONG). Ces dispositions tiennent partiellement compte de la recommandation du paragraphe 17 de la RPG n° 7 car elles prévoient la dissolution des organisations qui ont commis des

---

<sup>11</sup> L'OIM considère que l'absence de mécanisme d'aide juridique effectif (paragraphe 26 de la RPG n° 7) en Azerbaïdjan entrave gravement l'accès à la justice dans les affaires de discrimination (IOM 2013a 111). Les autorités ont informé l'ECRI que neuf centres régionaux d'aide juridique avaient été créés. Plusieurs projets sont en cours pour améliorer l'accès à la justice par le développement de l'aide juridique, Ministry of Justice 2013 et UNICEF 2014.

<sup>12</sup> IOM, 2013a : 109.

<sup>13</sup> Seul le harcèlement sexuel est mentionné dans le code du travail, à l'article 12.1.i notamment.

<sup>14</sup> La réglementation de 2011 sur le financement public des partis politiques ne prévoit pas non plus la suppression du financement public des partis politiques racistes, CDE, Commission de Venice 2011.

infractions à caractère raciste ; toutefois, les organisations racistes qui n'enfreignent pas le droit pénal ne peuvent pas être dissoutes.

16. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités azerbaïdjanaises de renforcer en droit civil et administratif la protection des victimes de discrimination en adoptant une législation complète pour lutter contre le racisme et la discrimination dans tous les domaines essentiels de la vie. A cet égard, elle renvoie aux paragraphes 4 à 17 de sa Recommandation de politique générale n° 7.

- **Organes nationaux spécialisés<sup>15</sup>**

17. Il n'existe à ce jour aucune institution chargée tout spécialement de lutter contre le racisme et la discrimination en Azerbaïdjan. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités, soit de désigner clairement l'institution du médiateur comme l'organe spécialisé dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination, soit de créer un organe spécialisé séparé.

18. L'ECRI note que l'institution du médiateur est chargée de prévenir et de combattre les violations des droits de l'homme et des libertés dans le secteur public (article 1.1 de la LCM) et jouit de vastes pouvoirs dans ce domaine. Conformément au principe 3 de la RPG n° 2 de l'ECRI, ces pouvoirs englobent le droit d'être saisi de plaintes individuelles, de mener *proprio motu* des enquêtes, de demander des informations aux autorités, d'entendre toute personne susceptible de fournir des informations pertinentes, d'accéder aux installations publiques, d'exiger des autorités publiques qu'elles remédient aux violations, de renvoyer les affaires au ministère public, de soumettre des propositions de mesures disciplinaires et de saisir la justice, y compris la Cour constitutionnelle (articles 8 à 13 de la LCM). L'institution du médiateur soumet également des propositions au parlement aux fins de l'adoption ou de l'examen de lois et, dans son rapport annuel, formule des opinions générales et des recommandations concernant la protection des droits de l'homme (articles 1.4 et 14 de la LCM). Ce cadre pourrait être affiné en inscrivant expressément dans la loi le pouvoir de fournir aide et assistance aux victimes, y compris une aide juridique, en vue de faire valoir leurs droits (principe 3d de la RPG n° 2).

19. L'ECRI demeure néanmoins préoccupée par le niveau d'indépendance et le mandat de l'institution du médiateur. En mai 2011, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) a recommandé de rétrograder de A à B le statut de l'institution en raison d'inquiétudes concernant la transparence et les retards pris dans la procédure de nomination. En mars 2012, estimant que l'Azerbaïdjan se conformait désormais à ses normes, il a de nouveau octroyé le statut A à l'institution<sup>16</sup>. Toutefois, l'article 2.1 de la LCM, selon lequel le médiateur est élu parmi trois candidats nommés par le Président, demeure inchangé. Ce pouvoir présidentiel de présélection, ainsi que l'absence de procédure de sélection transparente, compromettent toujours l'indépendance du médiateur. L'ECRI encourage par conséquent les autorités, comme l'a déjà fait le CIC, à réformer cette procédure et à veiller à ce que le médiateur soit sélectionné dans une procédure transparente impliquant la société dans son ensemble, dans toute sa diversité. En outre, si, au paragraphe 74 du présent rapport, l'ECRI exprime des doutes quant à la question de savoir si l'institution du médiateur utilise de manière suffisamment robuste les pouvoirs qui lui sont conférés pour protéger certains droits, elle s'inquiète avant tout du fait que le mandat de celle-ci est

---

<sup>15</sup> Autorités indépendantes chargées expressément de lutter au niveau national contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'intolérance et la discrimination fondés par exemple sur l'origine ethnique, la couleur de peau, la nationalité, la religion et la langue (discrimination raciale).

<sup>16</sup> ICC, 2011 : §§ 22 et suivants et 2012 : §§ 29 et suivants.

limité au secteur public et qu'il n'existe toujours aucune institution chargée de combattre le racisme et la discrimination dans le secteur privé<sup>17</sup>.

20. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'établir, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 2, un organe spécialisé distinct dans la lutte contre le racisme et la discrimination tant dans le secteur public que privé. Cet organe devrait notamment avoir compétence pour fournir des conseils généraux et une assistance juridique aux victimes de discrimination, y compris en assurant leur représentation dans le cadre des procédures judiciaires.

## 2. Discours de haine<sup>18</sup>

### - Ampleur du phénomène

21. Au cours de la visite de l'ECRI en Azerbaïdjan, les autorités ont souligné, comme elles l'ont déjà fait à de multiples reprises, que le pays est très tolérant et qu'il y a peu de cas de discours de haine ; elles ont également indiqué poursuivre résolument une politique de promotion du multiculturalisme visant à prévenir d'éventuels processus de désintégration risquant de conduire à diverses formes de séparatisme, de conflit et de guerre<sup>19</sup>. L'ECRI prend note de cette position, mais regrette qu'il devienne de plus en plus difficile d'évaluer de manière indépendante la situation dans le pays du fait de la répression générale exercée à l'encontre de la société civile et des médias indépendants, y compris par le biais de poursuites pénales injustifiées<sup>20</sup>. En 2013 et 2014, des modifications restrictives ont été apportées à la législation sur les ONG<sup>21</sup>. La Commission de Venise a conclu que les dispositions restrictives en matière de financement étranger risquaient d'avoir un effet dissuasif sur la société civile et a recommandé des modifications fondamentales. Au moment de la visite de contact de l'ECRI, aucune ONG ne pouvait recevoir de financement étranger car la législation secondaire n'avait toujours pas été adoptée. Ceci a contribué à l'effondrement général de la société civile indépendante<sup>22</sup>. En outre, en juin 2015, l'OSCE a dû fermer son bureau local dans le mois suite à un ordre des autorités<sup>23</sup> et des membres d'ONG internationales se sont vu refuser l'entrée dans le pays<sup>24</sup>. Par ailleurs, il n'existe aucune statistique fiable sur le discours de haine : depuis 2011, l'Azerbaïdjan ne signale plus à l'OSCE les cas de crimes de haine et la police n'a enregistré que deux infractions impliquant des discours de haine ces cinq dernières années<sup>25</sup>.

22. Fait positif, la délégation a constaté, lors des réunions organisées à Guba, la capitale régionale d'un district du nord-est du pays composée d'une vingtaine de

---

<sup>17</sup> D'après les informations communiquées par le Bureau de la médiatrice au cours de la visite de l'ECRI en Azerbaïdjan, la médiatrice a néanmoins compétence pour traiter avec les directeurs de sociétés privées.

<sup>18</sup> Cette partie englobe le discours raciste et homo/transphobe. Pour une définition du « discours de haine », voir La Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres y relative, adoptée le 30 octobre 1997.

<sup>19</sup> Republic of Azerbaijan, 2014b.

<sup>20</sup> CoE CommDH, 2014 et CoE CommDH, 2015 ; CoE PACE 2015 : §§ 10 et suivants. L'arrêt rendu dans l'affaire Ilgar Mammadov, ancien chef de l'opposition, est l'un des très rares cas dans lesquels la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 18 (combiné à l'article 5) de la Convention et statué que le véritable but des poursuites pénales engagées contre M. Mammadov par les autorités était de le réduire au silence et de le punir pour avoir critiqué le gouvernement, affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, n° 15172/13, 22.05.2014.

<sup>21</sup> Venice Commission, 2014.

<sup>22</sup> Voir également au § 36.

<sup>23</sup> Yahoo!news, 2015.

<sup>24</sup> Amnesty International, 2015.

<sup>25</sup> OSCE/ODIHR 2015. Voir également ci-après, § 32.

groupes ethniques<sup>26</sup>, qu'il régnait un climat général d'ouverture, d'amitié interethnique et de tolérance, avec de nombreux mariages mixtes<sup>27</sup>. Les fonctionnaires présentent ce district comme un modèle en matière de diversité ethnique<sup>28</sup>. Cette attitude générale se reflète également dans le fait que, d'après les représentants locaux des Juifs, les membres de leur communauté n'ont jamais été confrontés à l'antisémitisme<sup>29</sup>.

23. Les autorités présentent ce district comme un modèle en matière de diversité ethnique et soulignent que l'Azerbaïdjan a accueilli plusieurs forums internationaux sur le dialogue interculturel. En outre, le Centre international du multiculturalisme a été créé à Bakou en mai 2014 et la médiatrice contribue à promouvoir la tolérance à travers des campagnes de sensibilisation.
24. D'autre part, une étude sur les discours de haine dans les médias azerbaïdjanais, arméniens et géorgiens réalisée en octobre 2014 a conclu que 342 (3,9 %) des 8 679 articles azerbaïdjanais examinés contenaient ce type de discours, recensé dans 8,8 % des articles de la presse écrite, 4,9 % des articles de la presse électronique et 2 % des programmes télévisés. La quasi-totalité des 196 cas recensés en relation avec des conflits ethniques visait les Arméniens<sup>30</sup>. Des hommes politiques et des fonctionnaires étaient les principaux auteurs de ces discours, suivis des journalistes. Ces derniers utilisaient souvent des messages postés sur les réseaux sociaux, en particulier Facebook, comme source principale d'information et n'avaient pas examiné de manière systématique ces informations auprès d'une deuxième source vérifiée. A cet égard, l'ECRI rappelle sa recommandation formulée dans son dernier rapport, selon laquelle les autorités doivent éviter d'aborder de manière négative les questions relatives aux Arméniens et doivent faire comprendre aux médias, sans empiéter sur leur indépendance éditoriale, qu'ils doivent veiller à ce que la présentation de l'information ne contribue pas à installer un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des membres de tout groupe relevant du mandat de l'ECRI. En ce qui concerne la virulence des discours de haine, les auteurs de l'étude n'ont classé qu'un seul article dans la première catégorie, à savoir les discours de haine particulièrement virulents, tels l'incitation à la violence et la discrimination, 337 articles dans la deuxième catégorie, à savoir les affirmations qui créent un climat d'intolérance, et 25 dans la troisième catégorie, à savoir les articles qui contribuent à donner une image négative d'un groupe de personnes<sup>31</sup>.
25. D'autres sources confirment la récurrence des discours de haine à l'égard des Arméniens<sup>32</sup>, en lien avec le conflit relatif au Haut-Karabakh, les violations fréquentes du cessez-le-feu sur la ligne de contact et les blessures et décès

---

<sup>26</sup> Pour en savoir plus, voir [www.azerbaijans.com](http://www.azerbaijans.com), Population, Les peuples minoritaires d'Azerbaïdjan.

<sup>27</sup> Aucune information n'indique que des manifestations dans des endroits peuplés par des minorités, comme par exemple celle survenues le 1<sup>er</sup> mars 2012 à Guba, avaient une dimension ethnique. La manifestation à Guba faisait suite à une déclaration du gouverneur régional, Rauf Habibov, qui avait accusé de trahison des citoyens qui auraient vendu des terres reçues gratuitement. La publication d'une vidéo de cette déclaration sur YouTube avait entraîné le rassemblement d'environ 10 000 personnes, des émeutes violentes et de lourdes peines pénales, non seulement pour les personnes accusées d'avoir incendié la demeure de M. Habibov, mais aussi pour les journalistes qui avaient diffusé la vidéo en question. Ceux-ci ont été placés en détention provisoire pendant une année environ, Eurasianet.org, 2012 ; Indexonensorship.org, 2012 ; contact.az, 2013 ; Kavkaz-uzel.ru, 2013.

<sup>28</sup> Des cas de discours de haine visant des Kurdes ont été signalés, mais ils sont difficiles à vérifier. Pour des informations générales, voir Minorityrights, 2015 et Radio Free Europe Radio Liberty, 2011.

<sup>29</sup> Time.com 2015. Voir également, toutefois, le paragraphe 26.

<sup>30</sup> Dans les articles consacrés aux conflits internationaux, 32 visaient la Russie et 16 l'Arménie.

<sup>31</sup> Deutsche Welle, 2014 ; Contact.az, 2014. En Azerbaïdjan, les contenus de deux chaînes de télévision, de deux journaux et de deux sites internet ont été étudiés.

<sup>32</sup> Abbasov, 2013 : §§ 36 et suivants ; Civilrightsdefenders.org, 2015 ; Yerevan Press Club et al., 2013.

subséquents<sup>33</sup>. Le Comité consultatif de la Convention–cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC) a ainsi relevé « la forte persistance dans la sphère publique, en lien avec le conflit relatif au Haut-Karabakh, d'un discours qualifiant "l'Arménie" ou "les Arméniens" d'"ennemis" et véhiculant ouvertement des messages de haine »<sup>34</sup>. D'après d'autres sources, le discours de la classe politique nationale est marqué par le conflit<sup>35</sup> et les dirigeants, le système éducatif et les médias sont volubiles dès lors qu'il s'agit de dénigrer les Arméniens<sup>36</sup>. Des opposants politiques sont accusés d'avoir des origines arméniennes ou de recevoir des fonds d'origine arménienne<sup>37</sup>. Toute une génération d'Azerbaïdjanais a grandi au son du discours sur l'agression arménienne<sup>38</sup>. D'après une enquête réalisée en 2012, 91 % percevaient l'Arménie comme le plus grand ennemi de l'Azerbaïdjan<sup>39</sup>. Ainsi, les Arméniens qui vivent en Azerbaïdjan sont contraints de taire leur appartenance ethnique et il n'existe aucune organisation de la minorité arménienne que la délégation de l'ECRI aurait pu rencontrer. Les militants des droits de l'homme Leyla et Arif Yunus, qui ont œuvré, entre autre, en faveur de la réconciliation avec l'Arménie, ont été arrêtés et condamnés sur le fondement d'accusations controversées, à de lourdes peines d'emprisonnement<sup>40</sup>. Ils ont tous deux été libérés sous condition à la fin de l'année 2015.

26. Pour ce qui est de l'antisémitisme, l'Azerbaïdjan était placé, selon une étude récente, parmi les pays musulmans affichant les taux les plus faibles et par conséquent avait les meilleurs résultats en se plaçant en 37<sup>e</sup> position. Néanmoins, 37 % des adultes interrogés ont répondu « probablement vrai » à une majorité de stéréotypes antisémites et 28 % avaient une opinion défavorable des juifs. Si 40 % convenaient que les juifs étaient comme tout le monde, 41 % n'étaient pas d'accord<sup>41</sup>. En ce qui concerne les autres religions, la même étude a révélé que 33 % des personnes interrogées avaient une opinion défavorable des chrétiens. Toujours dans le domaine de l'intolérance religieuse, l'ECRI relève qu'en janvier 2011, le chef du Parti islamique d'Azerbaïdjan, Movsum Samadov, a déclaré, citant le prophète Mahomet, que « pour le salut de la religion, des vies doivent être données » et a affirmé que l'Azerbaïdjan « subira des tragédies encore plus terribles tant que le gouvernement demeurera entièrement sous le contrôle des sionistes »<sup>42</sup>.
27. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) sont également la cible de discours de haine. S'il n'existe aucune statistique officielle sur le discours de haine à l'égard des personnes LGBT, une enquête réalisée en 2012 a montré que 34 % des personnes interrogées indiquaient avoir été la cible d'insultes, d'actes d'humiliation et de railleries de la part de membres de leur

---

<sup>33</sup> Meydan.tv, 2014 ; Institute for War & Peace Reporting, 2014b.

<sup>34</sup> ACFC, 2012 : 50.

<sup>35</sup> Abbasov, 2013 : 57. L'opposition tient également des discours haineux à l'égard des Arméniens.

<sup>36</sup> Meydan.tv, 2014 ; Institute for War & Peace Reporting, 2012 a et b. Pour Geybullayeva, 2011, cette tendance donne lieu, en particulier sur internet, à un processus de « déshumanisation de l'ennemi ». A titre d'exemple, voir The Daily Dot, 2012.

<sup>37</sup> Cf. par exemple les commentaires à l'occasion du renvoi de la personne qui était responsable de la « Place du drapeau » de l'Azerbaïdjan en mai 2015, Aze.az 2015 ; et Abbasov 2013: 36.

<sup>38</sup> Meydan.tv, 2015c.

<sup>39</sup> Caucasus Research Resource Centre et al., 2013 : 21.

<sup>40</sup> Tous deux ont été condamnés pour fraude importante, entrepreneuriat illégal, évasion fiscale et falsification de documents officiels. Le couple fait également face à des accusations distinctes de trahison, ce qui pourrait mener à une condamnation à perpétuité, Meydan.tv 2015b ; CommDH, 2015 ; BBC.com, 2015 ; Institute for War & Peace Reporting, 2014a.

<sup>41</sup> Anti-Defamation League, 2015. Voir également PEW Research Centre 2013.

<sup>42</sup> Eurasianet.org, 2011. Le Parti islamique d'Azerbaïdjan a été interdit en 1995.

famille, de leur propriétaire ou de la police<sup>43</sup>. Le cas d'un artiste homosexuel azerbaïdjanais est éloquent : après la révélation de son homosexualité au grand public, son frère a juré de le tuer et sa sœur lui a hurlé au téléphone de rester hors d'Azerbaïdjan<sup>44</sup>. Les figures politiques et publiques en Azerbaïdjan font également régulièrement des déclarations dégradantes et discriminatoires sur les homosexuels. Les articles relatifs aux personnes LGBT contiennent souvent des termes humiliants. Des allégations d'orientation sexuelle LGBT ont également servi à jeter le discrédit sur des opposants politiques et des journalistes<sup>45</sup>. Ainsi, au printemps 2012, à l'approche du concours Eurovision de la chanson et de la Marche des fiertés habituellement organisée à cette occasion, un autre dirigeant du Parti islamique d'Azerbaïdjan, Elchin Manafov, a déclaré que « si ce mal [la Marche des fiertés] se produit dans notre pays, notre sang coulera pour défendre l'islam et nous ferons tout pour l'empêcher. Ils doivent savoir qu'ils devront nous passer sur le corps s'ils veulent que l'Eurovision ait lieu [...]. Ils doivent savoir que si [la Marche des fiertés] a lieu, rien d'autre n'importera à nos yeux. Nous transformerons l'Azerbaïdjan en enfer ; nous ne craignons pas la guerre civile »<sup>46</sup>. En août 2014, le site internet d'une organisation LGBT a été la cible d'une cyberattaque. Sur sa page d'accueil ont été substitués un drapeau jihadiste et les propos suivants : « Il n'y a pas de place pour vous en Azerbaïdjan ! Nous vous détruirons tous ! »<sup>47</sup>.

#### - **Mesures prises pour lutter contre le discours de haine**

28. L'ECRI a noté des attitudes positives de tolérance au sein de la population et de la fonction publique notamment dans le district de Guba. En revanche, elle considère que des mesures résolues sont nécessaires pour combattre le discours de haine délétère qui vise les Arméniens, les personnes LGBT et certaines communautés religieuses. A cette fin, il est essentiel d'identifier les causes profondes de ce discours et d'élaborer des stratégies de réponse (paragraphe 3 de la nouvelle RPG n° 15 de l'ECRI sur le discours de haine). En ce qui concerne les nombreux cas de discours de haine visant les Arméniens, il est manifeste qu'ils participent d'une politique de durcissement de la confrontation au sujet du conflit relatif au Haut-Karabakh<sup>48</sup>. Même s'il n'est pas du ressort de l'ECRI de formuler des observations sur ce conflit, elle est néanmoins vivement préoccupée par les discours haineux qu'il suscite et qui touchent les Arméniens établis en Azerbaïdjan. Compte tenu des répercussions néfastes de ces discours, l'ECRI considère, tout comme le Groupe de Minsk créé par l'OSCE<sup>49</sup>, que les autorités devraient mettre fin à un tel recours constant, médiatisé, au discours de haine, pour promouvoir à la place la compréhension et la confiance mutuelles<sup>50</sup>, ce qui permettrait parallèlement d'asseoir la crédibilité de leur politique visant à promouvoir l'Azerbaïdjan comme un exemple de tolérance et de multiculturalisme.

29. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités azerbaïdjanaises de s'assurer que les représentants publics de tout niveau s'abstiennent de tout discours de haine à l'égard des Arméniens.

---

<sup>43</sup> Gender and Development, 2013 : 25 ; ILGA Europe, 2014 : 41.

<sup>44</sup> BBC.com, 2011.

<sup>45</sup> Civil Rights Defenders, 2015 ; U.S. Department of State, 2014 : 35.

<sup>46</sup> ILGA Europe, 2013 : 55.

<sup>47</sup> Caucasus Equality News Network, 2014c.

<sup>48</sup> Shaffer B., 2014.

<sup>49</sup> Ce groupe a pour mission de trouver une solution pacifique au conflit relatif au Haut-Karabakh.

<sup>50</sup> OSCE, 2012b, 2013b et 2014a et b. Les autorités ont informé l'ECRI sur les activités entreprises dans le domaine de la «diplomatie du peuple», qui ont cependant été abandonnées.

30. En ce qui concerne le discours de haine dans les médias, l'ECRI prend note avec satisfaction de l'article 3.1 du code déontologique du Conseil de la presse azerbaïdjanais, en vertu duquel un journaliste doit se garder de critiquer quiconque en raison de sa nationalité, sa race, son sexe, sa religion, sa profession, sa langue, son lieu de naissance ou de résidence, ni ne doit mettre en exergue de telles informations. Le Conseil de la presse a également compétence pour surveiller les médias électroniques. Etant donné qu'il n'a reçu aucune plainte concernant des discours de haine ces dernières années, l'ECRI considère que les autorités devraient prendre des mesures pour que le grand public sache que ce conseil existe, qu'il a compétence pour veiller à l'application de son code déontologique et qu'il peut être saisi en cas de discours de haine dans les médias. Les autorités devraient également, sans empiéter sur l'indépendance éditoriale des médias, sensibiliser les journalistes à ce code déontologique et à la nécessité de vérifier leurs sources avec plus de soin pour éviter de propager des préjugés et la haine. Le Conseil de la presse pourrait également être un partenaire précieux pour dispenser la formation nécessaire aux journalistes dans ce domaine.
31. Pour ce qui est du discours de haine sur internet, l'ECRI estime que l'Azerbaïdjan devrait ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, signé par le pays le 15 mars 2010. Une telle mesure donnerait au centre azerbaïdjanais de cybersécurité des outils supplémentaires utiles et lui permettrait d'accéder pleinement au dispositif de coopération internationale pour lutter contre le discours de haine en ligne. En matière de prévention, l'ECRI encourage les autorités à prendre des mesures visant à promouvoir les attitudes positives à l'égard des juifs dans leurs activités de sensibilisation<sup>51</sup>, puisque l'étude citée au paragraphe 26 montre qu'il y a matière à amélioration. Des progrès notables sont nécessaires en ce qui concerne les attitudes à l'égard des personnes LGBT : l'ouverture, la compréhension et la tolérance à leur égard devraient aussi être des principes des politiques et des mesures visant à renforcer la tolérance et à prévenir les conflits<sup>52</sup>.
32. En ce qui concerne la sanction pénale du discours de haine, l'ECRI relève des incohérences dans les statistiques communiquées. Lors de la visite dans le pays, les autorités ont informé la délégation de l'ECRI qu'au cours des cinq dernières années, une seule condamnation avait été prononcée au titre de l'article 283 du CP<sup>53</sup>. Or, ces statistiques ne tiennent pas compte, par exemple, de la condamnation de Hilal Mammadov, conformément à l'article 283 du CP (voir ci-dessous, paragraphe 34). En outre, d'après le document d'information fourni par les autorités à l'ECRI le 23 avril 2015, la Cour suprême a examiné ces dernières années huit affaires pénales relatives à 11 personnes condamnées en vertu de l'article 283 du CP. L'ECRI est donc d'avis que les autorités devraient revoir ces statistiques. Par ailleurs, la médiatrice, mais aussi la police, devraient organiser des tables rondes périodiques avec l'ensemble des groupes vulnérables entrant dans le champ du mandat de l'ECRI afin de s'assurer que tout discours de haine soit bien signalé<sup>54</sup>.

---

<sup>51</sup> Voir à cet égard le chapitre 4 du Plan d'action national pour les droits de l'homme, Republic of Azerbaijan 2011.

<sup>52</sup> Pour de plus amples détails, voir la section sur les politiques de lutte contre la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes LGBT.

<sup>53</sup> D'après ODIHR, 2015, cette condamnation a été signalée en 2011 et d'après UN, CERD, 2015 : 47, elle a été prononcée à l'encontre de Suleymanov Abgoul Neimat Oglu.

<sup>54</sup> Voir les recommandations formulées au paragraphe 44 ci-dessous ainsi qu'aux paragraphes 18 et 82 à 86 de la RPG n° 11 de l'ECRI.

33. L'ECRI recommande aux autorités d'instaurer un dialogue permanent avec les groupes vulnérables pour s'assurer que tout discours de haine soit bien signalé et veiller à ce que les statistiques officielles englobent tous les cas d'infractions pénales à caractère raciste et homo/transphobe.

34. L'ECRI note avec une vive préoccupation les informations selon lesquelles la législation sur le discours de haine aurait été détournée et prend acte en particulier de la condamnation, conformément à l'article 283 du CP, de Hilal Mammadov, ancien rédacteur-en-chef du seul journal en talichi. Après son arrestation pour possession de drogue présumée, la police l'aurait roué de coups et lui aurait lancé des insultes à caractère racial. Quelques jours plus tard, il a également été accusé de trahison et d'incitation à la haine. Son arrestation est intervenue peu après qu'il avait diffusé un clip vidéo sur internet, consulté 20 millions de fois, pour attirer l'attention sur la culture talichi<sup>55</sup>. Pour Leyla Yunus (cf. paragraphe 25), son arrestation est typique de la pression exercée sur les groupes minoritaires<sup>56</sup>. Le recours introduit par M. Mammadov pour torture et mauvais traitement pendant sa détention provisoire a été rejeté et, en septembre 2013, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Les observateurs affirment que le principal témoin de l'accusation était le même que dans le procès de Novruzali Mammadov, ancien rédacteur-en-chef du même journal talichi décédé dans un hôpital pénitentiaire le 17 août 2009<sup>57</sup>. D'après les autorités, l'enquête ouverte conformément à l'article 283 du CP portait sur « des discours portant atteinte à la confiance et au respect à l'égard du mode de vie, de la culture, des traditions et de l'histoire des groupes de population établis sur le territoire azerbaïdjanais et incitant à l'hostilité au sein de ces groupes » ; Hilal Mammadov aurait aussi incité à provoquer un conflit national-religieux pour saper la structure constitutionnelle du pays et réalisé « des entrevues sur la vie difficile des Talichis empreintes de parti pris et contraires à la réalité ». A l'instar du Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies<sup>58</sup>, l'ECRI est d'avis que cette explication fait craindre une violation de l'exercice légitime de la liberté d'expression de M. Mammadov (article 10 de la CEDH)<sup>59</sup>. Elle se félicite par conséquent du fait que la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de l'affaire.

35. L'ECRI recommande vivement aux autorités de veiller, par exemple en dispensant une formation intensive aux procureurs et aux juges des juridictions pénales, à prendre dûment en considération les libertés d'expression, de religion et d'association dans l'application de l'article 283 du Code pénal azerbaïdjanais, relatif à l'incitation à l'hostilité nationale, raciale ou religieuse.

36. Enfin, l'ECRI est vivement préoccupée par la situation de la société civile en Azerbaïdjan. En raison de la répression exercée à l'encontre des ONG indépendantes, les membres des groupes vulnérables ne peuvent plus se tourner vers ces organisations pour obtenir une aide et une assistance en cas de discours de haine et d'autres faits de racisme et de discrimination. L'ECRI réaffirme l'importance, dans des sociétés démocratiques, de laisser la place nécessaire à une société civile et des médias indépendants, qui ont aussi pour rôle d'exprimer des opinions critiques. Elles apportent également une contribution importante à la lutte contre le discours de haine et à la promotion d'activités

---

<sup>55</sup> Pour de plus amples détails, voir CoE CommDH, 2015 : §§ 13 et suivants ; Human Rights Council, 2013 : 11 ; UNPO, 2013 : 26.

<sup>56</sup> Yunus L., 2012.

<sup>57</sup> Voir paragraphe 105 du troisième rapport de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan.

<sup>58</sup> UN, Human Rights Council, 2014.

<sup>59</sup> Affaire *Dink c. Turquie*, n° 2668/07 et al., 14.09.2010, §§ 123 et suivants (renvoyant à d'autres affaires) ; Weber A., 2009.

visant à protéger et aider les groupes vulnérables dans les autres domaines couverts dans le présent rapport<sup>60</sup>. L'accroissement du financement public des ONG, comme l'a fait l'Azerbaïdjan ces dernières années<sup>61</sup>, et la réduction d'autres sources de financement (article 2.5 de la loi sur les subventions) risquent de compromettre l'indépendance des ONG et, partant, leur capacité à promouvoir des points de vue critiques, le changement et une amélioration permanente. L'ECRI considère par conséquent que les autorités devraient rétablir les conditions d'une société civile plurielle et indépendante, notamment en mettant en œuvre les recommandations détaillées déjà formulées en la matière par d'autres organes du Conseil de l'Europe<sup>62</sup>. Elle note que le Conseil pour le soutien de l'Etat aux ONG a mis en place une «Commission du droit et du suivi» pour traiter ces questions. L'ECRI évaluera les activités de cette commission lors de son suivi intermédiaire de la mise en œuvre de la recommandation suivante.

37. L'ECRI recommande vivement aux autorités de créer les conditions nécessaires au développement d'une société civile plurielle et indépendante en appliquant les recommandations détaillées de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (§§ 11.1, 11.2 et 11.6 à 11.8 de la Résolution 2062(2015)) et de la Commission de Venise (§ 94 de l'Opinion n° 787/2014).

### **3. Violence raciste et homo/transphobe**

38. L'ECRI n'a reçu aucune information officielle sur un quelconque crime de haine violent basé sur l'appartenance ethnique commis en Azerbaïdjan au cours des cinq dernières années<sup>63</sup>. Compte tenu du conflit relatif au Haut-Karabakh, l'ECRI craint en revanche que les vagues continues de discours haineux ne créent un risque de violences. A cet égard, l'ECRI a exprimé, dans un communiqué de presse, le 4 septembre 2012, sa consternation à la suite de la grâce et de la libération de Ramil Safarov, intervenues peu après son transfèrement de Hongrie en Azerbaïdjan en vue de l'exécution d'une condamnation à la réclusion à perpétuité prononcée par un tribunal de Budapest pour l'assassinat d'un officier de l'armée arménienne en 2004. De plus, Ramil Safarov a été promu commandant et s'est vu attribuer un appartement et payer les arriérés de ses salaires courant depuis son arrestation en Hongrie. Dans son communiqué de presse, l'ECRI a exprimé sa crainte qu'une telle mesure n'entretienne un sentiment d'impunité chez les auteurs de crimes racistes extrêmement graves<sup>64</sup>.

39. Parmi les cas de violence liés à une religion figurent plusieurs cas de musulmans sunnites prétendument radicaux dont la barbe aurait été rasée de force. En 2012, des policiers auraient battu et rasé de force un homme de 51 ans qui devait être photographié pour obtenir sa carte d'identité et refusait de se raser la barbe<sup>65</sup>. Dans un autre cas, une vidéo du 4 juillet 2014 montre la victime en train d'endurer des coups sur la place du marché et de se voir raser la barbe en public. Une enquête policière a été ouverte dans cette affaire<sup>66</sup> et à la suite d'un incendie criminel provoqué par le lancement de cocktails Molotov dans la

<sup>60</sup> Voir à cet égard les RPG n° 3, 9, 12 et 14.

<sup>61</sup> Les autorités ont informé l'ECRI que, en 2012, 65% du soutien financier aux ONG ont été apportés par le gouvernement et les donateurs locaux et que ce taux est en augmentation.

<sup>62</sup> CoE, Venice Commission, 2014 ; CoE, PACE, 2015.

<sup>63</sup> Voir, toutefois, les allégations de violences à l'égard de prisonniers politiques dont il est fait état aux paragraphes précédents, liées à des conflits ethniques.

<sup>64</sup> L'ECRI relève que le ministre de la Défense alors en charge a depuis été limogé, sans toutefois savoir si ce renvoi est lié ou non à ces événements inacceptables.

<sup>65</sup> US Department of State, 2012: 7.

<sup>66</sup> UNHCR, 2014; Institute for War and Peace Reporting, 2014c.

mosquée sunnite de Qaracuxur, en périphérie de Bakou, le 26 novembre 2014. Les observateurs considèrent également que l'agression et le décès subséquent du journaliste Rafiq Tagi, le 23 novembre 2011, pourraient avoir été motivées par des considérations religieuses. Dans une entrevue donnée après son agression et avant son décès à l'hôpital, M. Tagi déclarait que les clercs iraniens avaient émis une fatwa à son encontre après la publication d'un article dans lequel il critiquait les autorités iraniennes pour leur politique fondée sur la religion et la suppression des droits de l'homme. Le 8 janvier 2014, le parquet général a informé les proches de M. Tagi que l'enquête sur son meurtre était close, sans fournir plus d'explications<sup>67</sup>.

40. L'ECRI est également vivement préoccupée par les nombreux signalements d'agressions violentes visant des personnes LGBT<sup>68</sup>. Nombre de ces agressions sont le fait de membres de la famille des victimes. Pour l'année 2011, une ONG a signalé au OSCE cinq agressions physiques à caractère homo/transphobe. Pour 2013, une autre ONG a signalé une agression physique<sup>69</sup>. En 2014, un jeune homme de 17 ans a été sauvagement violé. La vidéo du viol a été remise à sa famille et le jeune homme a été battu par ses parents. En août 2014, un adolescent homosexuel a été immolé par ses parents<sup>70</sup>. De son côté, un Azerbaïdjanais transsexuel de 22 ans a indiqué que sa famille l'enfermait parfois, cachait ses vêtements et le menaçait de mort s'il ne s'habillait pas « comme une femme »<sup>71</sup>. Une femme lesbienne de 20 ans a été tuée par sa sœur après la révélation de son orientation sexuelle<sup>72</sup>. Un autre jeune homme qui avait participé à une conférence LGBT a été battu et fouetté par ses parents, et sa mère l'a arrosé d'essence pour le brûler vif<sup>73</sup>. En septembre 2014, une photo de sa fête de fiançailles a été divulguée et il a reçu, ainsi que son partenaire, de nombreuses menaces de mort. Les représentants LGBT considèrent que le suicide d'Isa Shahmarli, défenseur bien connu des droits des homosexuels, est également le résultat des actes de haine et de discrimination qu'il a subis<sup>74</sup>. Dans une enquête réalisée en 2012, 27 % des personnes LGBT interrogées indiquaient avoir été harcelées physiquement. Dans 15 cas, ces violences avaient été infligées par la police, dans 14 cas, par la famille<sup>75</sup>.
41. De l'avis de l'ECRI, des mesures décisives sont nécessaires pour protéger les victimes de tels crimes de haine violents. Il appartient à la police, et également à la médiatrice, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ce type de crime, protéger les victimes et enquêter de manière approfondie sur toutes les affaires de crimes haineux (paragraphe 11 de la RPG n° 11), y compris ceux commis contre des personnes LGBT. A cet égard, l'ECRI est alarmée des rapports de la société civile dénonçant les comportements humiliants de la police, voire des cas de brutalités policières à l'encontre de personnes LGBT. Du fait de cette situation, ces personnes s'abstiennent souvent de signaler des

---

<sup>67</sup> Pour des informations complètes sur, notamment, l'emprisonnement de M. Tagi, puis son amnistie, après sa condamnation en 2007 au titre de l'article 283 du Code pénal en relation avec un article affirmant que l'islam entravait les progrès économiques et politiques en Azerbaïdjan, voir Committee to Protect Journalists, 2011 ; Theguardian.com, 2011 ; Radio Free Europe, 2014.

<sup>68</sup> Pour la période jusqu'à 2010, voir Danish Institute for Human Rights, 2010b : §§ 57 et suivants.

<sup>69</sup> OSCE/ODIHR, 2012 : 81 et OSCE/ODIHR, 2015 ; LGBTAZ.org 2014.

<sup>70</sup> International Business Times, 2014.

<sup>71</sup> Eurasianet.org, 2014a.

<sup>72</sup> Sa sœur aurait tenté de la décapiter, Caucasus Equality News Network, 2014a. Le 12 Novembre 2015 le Tribunal pour les crimes graves de Baku a décidé de placer l'auteur dans un hôpital psychiatrique, AZNews.az 2015.

<sup>73</sup> Caucasus Equality News Network, 2014b et d. Des militants affirment que la police ne donne pas suite aux demandes des personnes LGBT de les protéger, Theguardian.com, 2014.

<sup>74</sup> NEFES LGBT, 2014b.

<sup>75</sup> Gender and Development, 2013: 10.

crimes de haine à la police<sup>76</sup> ou à la médiatrice. Les comptes rendus sur les traitements infligés à des personnes comme Hilal Mammadov ou Leyla et Arif Yunus ont également tendance à dissuader les membres des groupes vulnérables de signaler des crimes de haine aux autorités.

42. Pour remédier à cette situation, la police devrait abandonner toute action hostile à l'égard des groupes vulnérables et mettre en place des cadres de dialogue permanent et de coopération avec les différentes communautés et les ONG qui défendent les intérêts de ces communautés (paragraphe 18 de la RPG n° 11). Pour ce faire, des tables rondes périodiques pourraient par exemple être organisées, qui réunissent la police, la médiatrice et les représentants des différentes communautés, y compris la communauté LGBT, de sorte à développer la confiance. La police devrait également être formée à travailler dans le contexte d'une société plurielle qui englobe les personnes LGBT et leurs droits fondamentaux (paragraphe 16 de la RPG n° 11). Les mesures de protection prises par les autorités après les menaces d'attentats à la bombe et autres menaces portées contre des personnes LGBT lors du concours Eurovision de la chanson 2012 attestent un tel changement d'attitude positif.
43. En ce qui concerne la violence domestique à l'égard des personnes LGBT, l'ECRI salue le fait que dans sa loi de prévention de la violence domestique du 22 juin 2010, l'Azerbaïdjan définisse de manière large ce terme de sorte à englober la violence à l'égard des personnes LGBT (article 1.0.1). Observant que le nombre de mesures de protection prises au titre de cette loi demeure minime et que les parties prenantes concernées semblent privilégier l'unité de la famille plutôt que la protection de la victime<sup>77</sup>, l'ECRI encourage la police et les autres autorités compétentes à remédier à ces insuffisances et à mettre à profit ces instruments juridiques pour protéger également les personnes LGBT.
44. L'ECRI recommande à la police et au ministère public d'enquêter de manière approfondie sur toutes les affaires de crimes de haine présumés, d'instaurer un dialogue et une coopération avec les groupes susceptibles d'être visés par ce type d'actes et de mettre à profit la loi de prévention de la violence domestique pour protéger les personnes LGBT.

#### **4. Politiques d'intégration**

45. En Azerbaïdjan, deux groupes de personnes doivent faire l'objet de politiques d'intégration : d'une part, les réfugiés et les autres migrants, d'autre part, les minorités ethniques, linguistiques et religieuses historiquement présentes dans le pays.
  - **Réfugiés et autres migrants<sup>78</sup>**
46. A la faveur du développement économique, depuis 2008, le nombre de personnes immigrant en Azerbaïdjan est supérieur au nombre de personnes qui quittent le territoire. D'après les autorités, environ 9 600 personnes vivent dans le pays avec un titre de séjour permanent<sup>79</sup> et environ 42 000 détiennent un permis

---

<sup>76</sup> Eurasianet, 2014a ; *Gender and Development*, 2013 : 11 ; COWI, 2010b : 58.

<sup>77</sup> Cf. OSCE, 2013a : 20.

<sup>78</sup> A la suite du conflit relatif au Haut-Karabakh, environ 250 000 Azerbaïdjanais de souche ont été expulsés de l'Arménie et plus de 700 000 autres personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays (Ministry of Foreign Affairs, 2013). La grande majorité de ces personnes est d'origine ethnique azerbaïdjanaise et possède la nationalité azerbaïdjanaise. Etant donné que l'ECRI n'a reçu aucune information indiquant une intolérance envers cette partie de la population, elle ne se penchera pas plus sur leur situation mais renvoie aux recommandations des institutions internationales spécialisées, en particulier à l'UN, Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons, 2015.

<sup>79</sup> D'après State Statistical Committee of the Republic of Azerbaijan, 2015 : 94, ce chiffre s'est accru de 1 100 personnes en 2014.

de séjour temporaire<sup>80</sup>. Le quota annuel des travailleurs migrants est passé à 12 000 en 2014 (contre 10 700 en 2010). La majorité des travailleurs migrants enregistrés sont employés dans les secteurs du bâtiment et de la production pétrolière et gazière. La dernière enquête par sondage sur leurs conditions de vie remonte à 2009. D'après les autorités, en 2014, 6 022 Turcs et 1 852 ressortissants britanniques ont légalement été employés dans le pays. Les autres pays qui fournissent également un nombre important de migrants sont la Chine, l'Inde, la Géorgie, l'Iran et la Fédération de Russie<sup>81</sup>. Selon des chiffres divergentes de l'ambassade turque pour l'année 2012, plus de 43 846 citoyens turcs vivaient et travaillaient en Azerbaïdjan, dont 30 971 n'étaient pas officiellement enregistrés et 12 875 étaient employés légalement<sup>82</sup>.

47. L'ECRI regrette qu'aucune statistique globale et actuelle ne soit disponible en Azerbaïdjan concernant les conditions de vie des migrants et leur pays d'origine<sup>83</sup>. Cela étant, l'ECRI salue et approuve la déclaration des autorités selon laquelle des statistiques appropriées en matière de migration sont nécessaires pour pouvoir mettre en œuvre une politique migratoire efficace<sup>84</sup>. Elle encourage les autorités à élaborer une série d'indicateurs et à recueillir régulièrement des données statistiques à jour fondées sur ces indicateurs afin d'évaluer et d'améliorer l'intégration et les conditions de vie des migrants et de leur famille dans des domaines essentiels comme l'éducation, l'accès au marché du travail, la santé et le logement. Les normes internationales en la matière peuvent servir d'orientations précieuses pour ce faire<sup>85</sup>.
48. L'ECRI note avec satisfaction les mesures déjà prises par l'Azerbaïdjan pour intégrer les migrants et appliquer la Convention des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW). En 2007, le Service public des migrations a été établi pour mettre en œuvre la politique de l'Etat dans le domaine de la migration, de développer un système de gestion de la migration, de prévoir et de réguler les processus de migration et de coordonner les activités des autorités dans ces domaines<sup>86</sup>. L'ECRI note également avec satisfaction que sa recommandation prioritaire formulée dans son rapport précédent, visant à adopter un Code des migrations (CM), a été appliquée ; l'article 77 du CM, relatif à l'« adaptation » des ressortissants étrangers, jette les fondements d'une politique d'intégration comprenant des mesures telles que des cours de langue et d'intégration. D'après les autorités, la plupart des migrants n'ont aucun mal à réussir le test obligatoire pour obtenir un titre de séjour permanent (Article 54.5 du CM), car ils viennent de pays voisins et ont des origines linguistiques et culturelles similaires.
49. L'ECRI déplore néanmoins que les autorités n'aient pas élaboré de plan d'action ni de stratégie d'intégration globale pour répondre aux besoins d'intégration des migrants dans des domaines essentiels tels que le logement, la santé, l'emploi, l'éducation, l'égalité et la protection contre toute discrimination<sup>87</sup>. En outre, le

---

<sup>80</sup> Le nombre de permis de séjour temporaires est passé de 30 230 en 2010 à 53 953 en 2015. Celui des permis de séjour permanents est passé de 693 en 2010 à 2 641 en 2015.

<sup>81</sup> State Statistical Committee of the Republic of Azerbaijan, 2014 : §§ 6 et suivants.

<sup>82</sup> Migration Policy Centre, 2013 : 1. Voir également ILO, 2012 : 33.

<sup>83</sup> IOM, 2013b : 58. Si le taux de chômage global a baissé d'environ 12 % en 2000 à 4,9 % en 2013 (World Bank Group, 2014 : 7), aucune statistique n'est disponible par exemple concernant le taux de chômage des étrangers. D'après les autorités, il n'y a presque pas d'étrangers au chômage, le titre de séjour étant lié à l'emploi.

<sup>84</sup> State Statistical Committee of the Republic of Azerbaijan, 2014 : 3.

<sup>85</sup> Voir en particulier EC, 2013 et OSCE, 2012a.

<sup>86</sup> Décret présidentiel n° 560 du 19 Mars 2007.

<sup>87</sup> Des normes internationales en la matière sont énoncées dans OSCE, 2012a.

Code des migrations prévoit des restrictions sévères pour les migrants : l'article 71.2 dispose que les travailleurs migrants doivent, en principe, automatiquement quitter le pays dans les 10 jours ouvrables si leur contrat de travail est résilié et s'ils n'ont pas d'autre base juridique valable pour rester dans le pays. Le CM ne leur donne aucun temps supplémentaire pour chercher un autre emploi (voir toutefois l'articles 49.2 et 51 de l'ICRMW), ni n'exige de prendre en compte leur situation individuelle, familiale et sociale lorsqu'il s'agit de prendre une décision d'expulsion (articles 8.1 de la CEDH et 56 de l'ICRMW). Le recours en annulation d'un ordre d'expulsion n'est pas suspensif de celui-ci (article 79.8 du CM). Les employés étrangers sont donc fortement dépendants de leur employeur. L'ECRI considère également que l'interdiction générale, pour les ressortissants étrangers et les apatrides, de « faire de la propagande religieuse » (article 76.6 du CM)<sup>88</sup> et l'annonce officielle qu'ils n'ont pas le droit d'être membre d'un parti politique<sup>89</sup>, ne saurait se justifier ; ces dispositions discriminatoires devraient être abrogées. Conformément au nouveau cadre juridique, le droit à l'éducation de nombreux étrangers est limité par des quotas et les accords conclus par les établissements d'enseignement (article 44.1 de la loi sur l'éducation). Cette restriction semble être en contradiction avec l'interdiction de la discrimination liée au droit à l'éducation (Articles 30, 43 et 45 ICRMW)<sup>90</sup>.

50. Rappelant que l'Azerbaïdjan devient progressivement un pays d'immigration, l'ECRI estime que tous les aspects susmentionnés soulignent la nécessité d'adopter une politique d'intégration cohérente fondée sur des indicateurs clairs et des statistiques fiables.

51. L'ECRI recommande aux autorités d'élaborer une stratégie d'intégration globale pour les personnes issues de l'immigration ; elles devraient également développer, tout en respectant les principes de la confidentialité et de l'auto-identification volontaire, des statistiques ainsi qu'un ensemble d'indicateurs permettant d'évaluer et d'améliorer l'intégration et les conditions de vie des migrants dans des domaines essentiels comme l'éducation, l'emploi, la santé et le logement.

52. L'emploi informel est largement répandu en Azerbaïdjan. En 2014, les autorités ont recensé quelque 37 420 migrants en situation irrégulière<sup>91</sup>. On peut avec juste raison supposer qu'il existe un lien entre le nombre relativement élevé de migrants en situation irrégulière et le fait que les employeurs recherchent une main-d'œuvre bon marché et évitent de payer les frais annuels de 1 000 AZN (environ 850 euros) par employé pour l'obtention d'un titre de séjour temporaire<sup>92</sup>. Les migrants recrutés sans s'acquitter de ces frais n'ont pas accès aux services ni ne peuvent même donner procuration pour se faire représenter devant les autorités, les notaires délivrant un tel document aux seuls détenteurs d'un titre de séjour temporaire. Les employeurs étant responsables de cette situation, l'ECRI se félicite du fait que le Service public des migrations effectue des inspections pour mettre au jour de telles pratiques. Parallèlement, elle considère que les autorités devraient s'employer à lever les obstacles à l'enregistrement des

---

<sup>88</sup> Pour de plus amples détails, voir § 68 ci-après et CoE, Venice Commission and OSCE/ODIHR 2012, §§ 12 et suivants.

<sup>89</sup> [http://www.azerbaijans.com/content\\_1777\\_en.html](http://www.azerbaijans.com/content_1777_en.html). Consulté le 9 septembre 2015.

<sup>90</sup> Article 14 de la CEDH lu conjointement avec l'article 2 du Protocole n° 1 à la CEDH et articles 30 et 45 de l'ICRMW. Pour tout le paragraphe, voir IOM 2013b : §§ 66 et suivants.

<sup>91</sup> L'emploi informel est répandu dans le pays, en particulier en dehors de la capitale. Seuls 33 % des travailleurs (60 % à Bakou) disposent d'un contrat de travail en bonne et due forme, World Bank Group 2014 : 7.

<sup>92</sup> Pour plus de détails, voir les articles 14.8 et 18.58 de la Loi sur les droits perçus par l'État et les articles 64.0.15 et 74 CM.

travailleurs migrants, par exemple en abaissant les frais élevés demandés pour les titres de séjour (Articles 68 et 69 ICMRW)<sup>93</sup>.

53. L'ECRI recommande aux autorités de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les employeurs déclarent tous les travailleurs migrants et lever les obstacles à l'enregistrement de ces derniers.

54. Parmi les réfugiés et les demandeurs d'asile dans le pays (environ 1 500 personnes à la fin de 2015), les groupes les plus importants sont les Afghans, suivis des Tchétchènes et des Pakistanais. Le nombre de réfugiés statutaires (environ 4 %) est bas. Les Tchétchènes n'ont pas accès à la procédure d'asile et aucune disposition n'institue de protection subsidiaire<sup>94</sup>. Les personnes sous la protection du HCR ont des difficultés pour accéder au marché du travail et les autorités ne sont pas disposées à favoriser leur intégration locale, contrairement à ce que prescrivent les articles 17 et suivants de la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés<sup>95</sup>. L'ECRI encourage par conséquent les autorités à englober toutes les personnes sous la protection du HCR dans leur stratégie d'intégration, comme recommandé au paragraphe 51, et à veiller à ce que cette stratégie soit conforme à la convention précitée et à la jurisprudence de la Cour européenne en matière de protection subsidiaire<sup>96</sup>. En même temps, il prend positivement note de la préparation d'un amendement au CM sur la protection subsidiaire.

#### - **Minorités ethniques, religieuses et linguistiques historiques**

55. Les questions relatives à la préservation de l'identité des minorités ethniques, religieuses et linguistiques historiques<sup>97</sup> relèvent de la compétence du mécanisme de suivi de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. L'ECRI se concentrera donc sur la nécessité d'adopter une politique favorisant leur intégration sociale.

56. L'ECRI se félicite du fait que les autorités ont entrepris des efforts considérables pour améliorer l'accès des minorités historiques aux services publics et au marché du travail. Toutefois, un grand nombre de minorités vivant dans les zones rurales et montagneuses souffrent encore d'une forte pauvreté et ont accès à des services inférieurs à la moyenne en matière de santé et d'éducation<sup>98</sup>. Par ailleurs, des rapports indiquent que les membres de minorités font l'objet de discriminations et que les agents publics perçoivent certaines minorités comme une menace pour le pays<sup>99</sup>. La scolarisation en maternelle est, d'une manière générale, faible. Souvent, les enfants issus de minorités en pâtissent, car ils ont

---

<sup>93</sup> Pour tout le paragraphe, voir IOM, 2013b : §§ 52 et suivants. Voir également à cet égard les orientations données dans la RPG de l'ECRI sur les migrants en situation irrégulière, à venir.

<sup>94</sup> US Department of State, 2014 : 23. Les autorités ont informé l'ECRI que les Tchétchènes ne sont pas expulsés du pays.

<sup>95</sup> Les autorités ont informé l'ECRI que les personnes sous la protection du HCR sont autorisées à travailler sans permis de travail et que les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé et aux cours de langue.

<sup>96</sup> ECtHR, 2013.

<sup>97</sup> D'après le dernier recensement (2009), sur les 8 922 400 habitants que compte l'Azerbaïdjan, 8 172 800 sont des Azerbaïdjanais (91,6 %), 180 300 des Lezguiens (2 %), 120 300 des Arméniens (1,3 %), 119 300 des Russes (1,3 %), 112 000 des Talichis (1,3 %), 49 800 des Avars (0,6 %), 38 000 des Turcs (0,4 %), 25 900 des Tatars (0,3 %), 25 200 des Tats (0,3 %), 21 500 des Ukrainiens (0,3 %) et 12 300 des Tsakhours, 9 900 des Géorgiens, 9 100 des Juifs et 6 100 des Kurdes (0,1 % chacun), UN, CERD, 2015 : 15. D'après d'autres sources, on compte 600 000 à 800 000 Lezguiens et jusqu'à 500 000 Talichis, UNPO, 2013 : 20 et suivants. La population rom est estimée à 2 000-10 000 personnes.

<sup>98</sup> World Bank Group, 2015 : 5 ; UN, International Fund for Agricultural Development, 2014 et 2015.

<sup>99</sup> Par exemple, voir Institute for War & Peace Reporting, 2012a ; UNPO, 2013 : 23. L'ECRI a également été informée qu'une commémoration de l'anniversaire d'un poète talichi a été annulée par le ministère de la Sécurité nationale.

besoin d'acquérir, outre leur langue maternelle, de bonnes connaissances dans la langue officielle avant d'entrer dans l'enseignement primaire<sup>100</sup>. En revanche, la construction d'établissements scolaires et de routes d'accès aux villages éloignés du Caucase, la campagne de la médiatrice visant à supprimer toute discrimination dans l'éducation<sup>101</sup>, ainsi que la décentralisation et la création d'institutions telles que des tribunaux, des centres de consultation juridique et des bureaux locaux de la médiatrice dans des zones fortement peuplées de minorités historiques, sont autant de développements positifs. A Guba, une école de médecine a été ouverte en vue de combler le déficit de médecins et d'infirmiers.

57. Au cours de ses rencontres avec les représentants des minorités, la délégation de l'ECRI a été informée que ces programmes de développement auront des répercussions positives sur l'emploi des membres de minorités. Il n'existe cependant aucune statistique disponible permettant d'évaluer les effets de ce type de mesure, qu'aucune autorité n'est par ailleurs expressément chargée de coordonner. A cet égard, de nombreux représentants ont indiqué attendre beaucoup du nouveau Centre international du multiculturalisme, à Bakou, qui a, selon sa charte, pour tâches de « préserver la tolérance et la diversité dans le pays, d'explorer et de promouvoir des modèles de multiculturalisme et de présenter l'Azerbaïdjan dans le monde comme un lieu du multiculturalisme ». L'ECRI encourage le centre à s'attacher non seulement à la dernière, mais également aux deux premières de ces tâches<sup>102</sup>.
58. En ce qui concerne l'accès à la nationalité et les documents d'identité pour les membres de certaines minorités historiques, les informations sont contradictoires. D'après les autorités, l'incertitude entourant la nationalité d'environ 18 000 personnes a été éliminée entre 2008 et 2014. La médiatrice a informé l'ECRI qu'elle n'avait reçu aucune autre plainte en la matière depuis 2010. D'autres sources indiquent que tous les Turcs meskhètes n'ont pas accès à la nationalité et que plusieurs milliers d'Azerbaïdjanais de souche en provenance de Géorgie et d'autres anciennes républiques soviétiques sont toujours apatrides. L'absence de papiers d'identité concernerait aussi des communautés roms vivant dans des régions éloignées, créant une situation socio-économique extrêmement vulnérable, sans accès au système social, de santé et d'éducation. Il a également été signalé que le nombre de naissances à domicile non enregistrées est élevé.
59. L'ECRI constate qu'il est difficile de suivre les progrès réalisés en matière d'intégration, de création de conditions de vie égales et d'accès des minorités historiques à leurs droits. De son avis, une institution unique devrait être chargée de diriger et de coordonner l'élaboration de politiques d'intégration globales en faveur des minorités ethniques, religieuses et linguistiques historiques, avec, notamment, des interventions visant à réduire le nombre de personnes apatrides. Parallèlement, les autorités devraient mettre au point un système d'indicateurs d'intégration pour suivre les répercussions des différentes activités menées au titre de la stratégie et vérifier la réalisation des objectifs y fixés.
60. L'ECRI recommande aux autorités de désigner une autorité unique chargée de diriger et de coordonner l'élaboration de politiques d'intégration globales en faveur des minorités ethniques, religieuses et linguistiques historiques, fondées sur des indicateurs d'intégration.
61. La section ci-après aborde d'autres questions relatives aux minorités religieuses.

---

<sup>100</sup> OSCE, 2012a : 42.

<sup>101</sup> Voir chapitre 4 du Plan d'action national pour les droits de l'homme, Republic of Azerbaijan, 2011.

<sup>102</sup> Azernews.az, 2014.

## II. Thèmes spécifiques à l'Azerbaïdjan

### 1. Recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire

62. La première recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire formulée dans le rapport 2011 de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan était que les autorités mènent à bien, dans les plus brefs délais, la procédure d'enregistrement des communautés religieuses et clarifient la situation juridique des communautés encore en attente d'une décision concernant leur enregistrement, notamment en précisant clairement que celles déjà enregistrées puissent continuer à fonctionner normalement pendant la période transitoire.
63. Au cours de la visite dans le pays, les autorités ont informé la délégation de l'ECRI qu'en date de juin 2015, 615 communautés religieuses étaient enregistrées. Sur ce nombre, 594 étaient des communautés musulmanes, 12 des communautés chrétiennes, six des communautés juives, deux des communautés bahaïes et une communauté krishnaïte<sup>103</sup>. Huit demandes étaient pendantes<sup>104</sup>, la plupart concernant des communautés religieuses sollicitant un deuxième ou troisième enregistrement dans différentes régions du pays. D'après les autorités, tous les demandeurs avaient été informés des défauts relevés dans leur dossier. Les communautés religieuses qui n'ont pas pu se réenregistrer ou qui n'ont pas reçu de réponse signalent que leurs membres vivent constamment dans la peur d'une intervention de la police, d'une arrestation ou de lourdes sanctions. D'après les autorités, l'enregistrement des communautés enregistrées avant l'entrée en vigueur du régime actuel demeure valable. Toutefois, ces communautés ne figurent pas dans le registre des communautés religieuses diffusé sur le site internet du Comité d'Etat aux affaires religieuses (CEAR). Quiconque consulte ce registre peut donc, à tort, croire qu'elles ne disposent pas d'un enregistrement valide.
64. En mai 2013 à Shamkir, en septembre 2013 à Aliabad, en janvier 2014 à Ganja, en mars 2014 à Lankaran et en juin et octobre 2014 à Ganja et Mingachevir, la police a fait irruption dans des maisons où s'étaient rassemblés de petits groupes de fidèles n'appartenant à aucune communauté enregistrée. Par la suite, plusieurs dizaines de fidèles ont été détenues pendant plusieurs heures dans des commissariats. A Shamkir, le chef adjoint de la police a menacé de violer un fidèle, de lui raser la tête et de le jeter en prison pendant 15 jours. Des fidèles ont également été insultés dans d'autres commissariats. Dans plusieurs affaires, les tribunaux ont imposé des amendes allant de 1 500 à 2 000 AZN (1 300 à 1 500 euros) ; dans un cas, la décision a cependant été annulée par la cour d'appel, dans un autre, le tribunal de district a acquitté un inculpé. D'autres fidèles ont été détenus et de lourdes amendes ont été prononcées pour avoir partagé leur croyance dans des espaces publics ou des maisons particulières. En février 2015, trois mois de détention provisoire ont été imposés à deux fidèles pour avoir distribué, prétendument sans y être autorisés, de la littérature religieuse ; leur détention provisoire a par la suite été prolongée de sept mois<sup>105</sup>.
65. L'ECRI fait observer que la Commission de Venise et le BIDDH ont conclu, dans un avis conjoint de 2012, que la loi sur la liberté de religion (LLR) définit un cadre juridique qui, à plusieurs égards, est contraire aux normes internationales<sup>106</sup>. Par

---

<sup>103</sup> D'après des informations complémentaires fournies par les autorités, environ 200 communautés religieuses précédemment enregistrées n'ont pas demandé leur réenregistrement.

<sup>104</sup> D'après les autorités, elles ont été introduites par des baptistes, des Témoins de Jéhovah et des communautés islamiques.

<sup>105</sup> Forum18.org, 2015b.

<sup>106</sup> Pour de plus amples détails, voir CoE, Venice Commission and OSCE/ODIHR, 2012, §§ 12 et suivants.

ailleurs, l'ECRI renvoie une fois encore, comme elle l'a fait dans ses conclusions de 2014 sur la mise en œuvre de la recommandation y relative, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle il est contraire à la CEDH de sanctionner les membres d'une confession religieuse non enregistrée pour avoir prié ou manifesté d'une quelconque autre manière leurs convictions religieuses<sup>107</sup>. L'ECRI considère que les descentes de police, les détentions et les condamnations dont il est fait état plus haut violent clairement le droit des victimes à la liberté religieuse et constituent une discrimination à leur encontre pour des motifs religieux. Elle estime également que les allégations de comportement abusif à motivation raciste de la part de la police devraient faire l'objet d'enquêtes par les autorités compétentes, notamment la médiatrice (paragraphe 9 de la RPG n° 11 de l'ECRI).

66. L'ECRI recommande vivement aux autorités, en particulier le Comité d'Etat aux affaires religieuses et le ministère de l'Intérieur, de mener à bien, dans les plus brefs délais, la procédure d'enregistrement des communautés religieuses et de veiller à prévenir tout autre cas de discrimination à l'encontre des membres des communautés religieuses en cours d'enregistrement, ou de violation de leur droit à la liberté de religion, comme par exemple les comportements abusifs de la part de la police et les descentes policières, placements en détention et condamnations injustifiés.

67. Dans ses conclusions de 2014, l'ECRI considérait que les autorités n'avaient pas mis en œuvre une deuxième recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire ; cette observation concernait la mise en place d'un système de collecte de données sur le système judiciaire afin de repérer toute discrimination directe ou indirecte à l'égard de personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI dans leurs contacts avec le système judiciaire. Mis à part les poursuites pénales déjà évoquées dans le présent rapport, engagées contre des membres de groupes vulnérables, l'ECRI n'a reçu aucune nouvelle information sur une discrimination systématique des groupes vulnérables par les tribunaux. Par conséquent, elle n'approfondira pas cette question dans le présent rapport.

## **2. Discrimination pour des raisons religieuses**

68. L'ECRI est particulièrement préoccupée par divers autres signalements de faits de discrimination pour des raisons religieuses. Comme indiqué au paragraphe 65, la Commission de Venise et le BIDDH estiment que plusieurs aspects du cadre législatif relatif à la liberté religieuse sont contraires aux normes internationales. Parmi les recommandations fondamentales du rapport figurent celles d'inclure dans la définition de la « liberté de religion » le droit de manifester sa religion en privé ou en public et par le culte, d'autoriser les activités missionnaires, l'enseignement, la pratique et l'observance, de réformer le système d'enregistrement public en permettant aux particuliers et aux communautés religieuses de pratiquer leur religion sans s'enregistrer auprès de l'Etat et de supprimer toute restriction injustifiée du droit de diffuser librement de la littérature religieuse. A l'heure actuelle, de telles restrictions touchent souvent les communautés musulmanes minoritaires et les groupes religieux non traditionnels, ce qui entraîne une discrimination à leur encontre.

69. De telles ingérences dans la liberté de religion et de telles pratiques potentiellement discriminatoires sont mises au jour dans plusieurs rapports relatifs à la détention de musulmans sunnites, principalement. Si, en Azerbaïdjan, 65 % des musulmans sont chiites, la minorité (35 %) est sunnite et un nombre considérable de musulmans sunnites fait partie de la minorité ethnique historique

---

<sup>107</sup> Affaire *Masaev c. Moldova*, n° 6303/05, 12 mai 2009, § 26.

des Lezguiens<sup>108</sup>. Ces rapports rendent notamment compte de la détention d'un nombre considérable de participants à la manifestation pour le port du hijab, le 5 octobre 2012, de l'arrestation d'environ 200 musulmans à Nakhitchevan mi-novembre 2014, du placement en détention provisoire, depuis février 2015, de cinq musulmans sunnites par la suite condamnés en vertu de l'article 167.2.1 du CP pour avoir distribué de la littérature religieuse sans autorisation et de l'arrestation d'environ 85 disciples de Saïd Nursi à Bakou, le 22 septembre 2015. D'autres rapports portent sur la fermeture de mosquées sunnites, l'interdiction de prier à l'extérieur des mosquées (article 12.1 de la LLR), l'obligation, pour les imams, de porter un uniforme et les actes musclés de la police pour empêcher des fidèles d'entrer dans des mosquées. Le chef du CEAR a annoncé de nouveaux amendements restrictifs à la LLR sur les activités des ecclésiastiques ayant étudié à l'étranger, sur l'utilisation de drapeaux religieux et les cérémonies religieuses dans les rues<sup>109</sup>.

70. Par ailleurs, l'Azerbaïdjan n'a pas adopté de loi sur le service civil de remplacement, comme il l'avait promis lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, en 2001. Bien que la Constitution autorise le service de remplacement (article 76.2 de la CA), un objecteur de conscience appartenant à un groupe religieux minoritaire a été condamné, en avril 2014 et en août 2015, pour avoir fui le service militaire.
71. L'ECRI a également reçu des rapports sur des actes de censure de littérature religieuse, notamment les écrits de Saïd Nursi<sup>110</sup>. Par ailleurs, la réglementation correspondante est interprétée et appliquée de manière extrêmement bureaucratique : l'article 22.2 de la LLR exige une approbation préalable avant d'importer ou de produire de la littérature et d'autres supports à contenu religieux, ce qui, d'après la Commission de Venise et le BIDDH, semble être directement incompatible avec l'article 10.1 de la CEDH<sup>111</sup>. D'après les autorités, une décision supplémentaire est nécessaire pour approuver cette distribution. Qui plus est, les communautés religieuses ont été informées que chaque publication distribuée doit être visée, mais que le CEAR ne possédait pas les cachets nécessaires. Les membres des communautés religieuses qui ne respectent pas ces règles risquent d'être condamnés au pénal en vertu des articles 167 du CP et 300 du Code des violations administratives (CVA), et risquent d'être placés en détention provisoire. Les personnes qui « font de la propagande religieuse » et celles qui violent d'autres dispositions de la législation relative à la religion risquent d'être punies conformément aux articles 299 et 300 du CVA.
72. Le CEAR a informé la délégation de l'ECRI que 160 affaires relatives à des infractions administratives au titre de l'article 299 du CVA avaient été enregistrées ces cinq dernières années et que 300 des 5 600 ouvrages religieux importés avaient été interdits. En outre, le CEAR a indiqué qu'il avait lu les rapports cités aux paragraphes précédents, qu'il niait les allégations portées et

---

<sup>108</sup> UNPO 2013: 21.

<sup>109</sup> Sur ces faits et concernant le paragraphe suivant, voir Norwegian Helsinki Committee, 2015 : §§ 43 et suivants ; Yunus, L. and Jafarov, R., 2014 : §§ 47 et suivants ; Forum18.org, 2015a and b ; Human Rights Without Frontiers, 2015 ; Azernews.az 2015 ; Institute for War & Peace Reporting 2015a ; meydan.tv 2015a. En novembre 2015, l'enregistrement du Mouvement Shiite de l'Unité Musulmane a été refusé. Dans les semaines suivantes, au moins 32 de ses membres ont été arrêtés. Cinq membres et deux agents de police ont été tués au cours de l'intervention de la police menant à l'arrestation de la tête du groupe Taleh Baghirov. Alors que les autorités affirment que le groupe visait à renverser l'ordre constitutionnel et d'établir un Etat religieux soumis à la charia, d'autres affirment que de nombreuses violations de la liberté de religion ont été commises au cours des opérations de police.

<sup>110</sup> Concernant une affaire pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme et la controverse sur la question de savoir si les écrits de Saïd Nursi favorisent l'hostilité et la haine à l'égard des non-croyants, voir *Yedinoe Dukhovnoye Upravleniye Musulman Krasnoyarskogo Kraya c. Russie*, n° 28621/11, introduite le 4 April 2011.

<sup>111</sup> CoE, Venice Commission and OSCE/ODIHR, 2012, §§ 101 et suivants.

qu'il ne disposait d'aucune information sur la détention de deux fidèles depuis février 2015, comme indiqué au paragraphe 64. Les autorités ont également fait observer que de telles restrictions devraient être considérées au regard du danger de propagation de l'islamisme. Enfin, elles ont affirmé que l'objection de conscience constitue une menace pour la sécurité du pays.

73. L'ECRI estime que les autorités doivent changer d'attitude à l'égard de la liberté religieuse. Il est essentiel qu'elles alignent leur législation sur les recommandations conjointes de la Commission de Venise et du BIDDH, qu'elles abandonnent les plans visant à restreindre encore la liberté de religion et qu'elles mettent fin aux discriminations et aux restrictions à la liberté de religion qui ne sont pas justifiées en vertu de la CEDH<sup>112</sup>. Tant que les modifications juridiques nécessaires ne sont pas entrées en vigueur, les autorités doivent interpréter et appliquer la législation en vigueur conformément aux normes contraignantes des articles 9 et 14 de la CEDH en particulier et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et s'abstenir de procéder à des descentes de police, des arrestations et des condamnations pénales tant qu'il n'est pas évident qu'une telle restriction à la liberté de religion est clairement nécessaires dans une société démocratique (article 9.2 de la CEDH).
74. Par ailleurs, l'ECRI encourage vivement la médiatrice à faire usage de ses pouvoirs et de son indépendance statutaire pour contribuer à la défense des droits fondamentaux des groupes vulnérables et promouvoir ces droits, dans le domaine de la liberté religieuse mais aussi dans d'autres domaines essentiels tels que le discours de haine, les prisonniers politiques et la violence à l'égard des personnes LGBT.
75. L'ECRI recommande vivement aux autorités de mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission de Venise et le BIDDH/OSCE dans leur Avis conjoint sur la loi relative à la liberté de religion. Dans l'attente de l'entrée en vigueur des modifications juridiques nécessaires, les autorités doivent veiller à ce que la législation en vigueur soit appliquée en stricte conformité avec les articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment par des mesures de formation pour la police et les membres de la magistrature.
76. Enfin, l'ECRI encourage vivement l'Azerbaïdjan à respecter son engagement d'adopter une législation sur le service civil de remplacement et renvoie à cet égard aux bonnes pratiques en vigueur dans la région.
77. L'ECRI recommande vivement aux autorités de respecter l'engagement pris lors de l'adhésion de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe d'adopter une législation sur le service civil de remplacement.

### **3. Politiques en matière de lutte contre la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes LGBT<sup>113</sup>**

#### **- Statistiques**

78. Il n'existe aucune statistique officielle sur les personnes LGBT et leurs conditions de vie en Azerbaïdjan, et le gouvernement n'a pas répondu au questionnaire relatif à la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La médiatrice a informé l'ECRI que ces dernières années, elle n'avait reçu aucune plainte mais seulement deux demandes en relation avec des questions LGBT sur sa permanence

---

<sup>112</sup> Concernant la justification de ces restrictions, voir les paragraphes 3 à 16 du présent rapport sur la lutte contre le racisme et les normes internationales en la matière, par exemple la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

<sup>113</sup> Pour la terminologie, voir les définitions dans CoE, CommDH, 2011.

téléphonique. Dans une enquête réalisée en 2009, 73 % de la population azerbaïdjanaise considéraient de manière négative les personnes LGBT<sup>114</sup>. Dans une autre enquête, réalisée en 2014, 60 % des personnes interrogées affichaient une telle attitude et 52 % étaient d'avis que l'homosexualité est une maladie congénitale. Elles étaient 64 % à déclarer ne pas vouloir travailler avec une personne LGBT et 60 % à répondre que si elles étaient l'employeur, elles préféreraient ne pas recruter une personne LGBT<sup>115</sup>. En 2015, l'Azerbaïdjan s'est placé en dernière position dans un classement de la société civile sur la situation des droits fondamentaux des personnes LGBT en Europe<sup>116</sup>.

#### - Politiques

79. L'ECRI a reçu peu d'informations sur les activités des autorités en relation avec les questions LGBT. La médiatrice a informé l'ECRI que dans le cadre de ses programmes de sensibilisation, elle explique au public que les personnes LGBT ne devraient faire l'objet d'aucune discrimination ni d'aucun discours de haine. Les autorités ont également affirmé qu'aucune discrimination à l'égard des personnes LGBT n'a été signalée dans les établissements pénitentiaires et qu'une étude à paraître contient certaines questions relatives aux personnes LGBT. Enfin, l'ECRI se félicite du fait que la police a protégé des personnes LGBT au cours du concours Eurovision de la chanson 2012, à Bakou.
80. L'ECRI relève que la plupart des personnes LGBT en Azerbaïdjan préfèrent de ne pas révéler leur orientation sexuelle et identité de genre et de rester discrètes pour éviter la stigmatisation sociale, les discours de haine et la violence. Seules quelques personnes dans le monde du spectacle peuvent se permettre de se déclarer ouvertement LGBT. La situation est pire en dehors de Bakou. Les personnes LGBT qui évoquent librement leur orientation sexuelle et leur identité de genre risquent d'être rejetées par la société, et même par leur famille et leurs amis proches ; les parents ne veulent pas admettre que leurs enfants soient LGBT. Des policiers non seulement auraient détenu des personnes LGBT, mais les auraient menacées, leur auraient fait du chantage ou leur aurait extorqué de l'argent<sup>117</sup>. Concernant le niveau élevé de violence auxquelles de nombreuses personnes LGBT sont confrontées dès lors qu'elles révèlent leur sexualité, l'ECRI renvoie aux paragraphes 40 à 44 du présent rapport.
81. En Azerbaïdjan, la population est très peu informée des questions relatives aux personnes LGBT<sup>118</sup>, l'homosexualité, la bisexualité et le fait d'être transgenre étant considérés comme des questions taboues. Des sujets liés aux personnes LGBT font rarement partie du débat public et les médias s'intéressent très rarement aux personnes LGBT et à leur situation particulière. Dans ce contexte, les personnes LGBT sont généralement peu disposées à signaler des cas de discrimination, de discours de haine ou de violence à la police ou à la médiatrice. Les organisations militant pour les droits des personnes LGBT, qui ont commencé à apparaître ces dernières années, ont été contraintes de réduire, voire d'abandonner, leurs activités face aux pressions exercées par diverses parties. Un militant LGBT connu s'est suicidé et d'autres ont quitté le pays.
82. Dans de telles conditions, les personnes LGBT ne peuvent pas vivre sur un pied d'égalité avec le reste de la population en Azerbaïdjan (article 25 de la CA et articles 8 et 14 de la CEDH). L'ECRI considère par conséquent que les autorités devraient adopter une approche systématique et aborder publiquement les

---

<sup>114</sup> USAid, 2014 : 43; NEFES LGBT, 2014a ; 3view.az, 2010.

<sup>115</sup> NEFES, 2014.

<sup>116</sup> ILGA\_Europe, 2015.

<sup>117</sup> Gender and Development, 2013 : 24.

<sup>118</sup> D'après NEFES, 2014, 40 % des personnes interrogées déclaraient ne rien savoir de l'homo- ou de la bisexualité.

questions relatives aux personnes LGBT sous un angle positif. A cette fin, elles devraient lancer une campagne de sensibilisation sur les personnes LGBT, leurs conditions de vie et leur droit à l'égalité de traitement. L'objectif devrait être d'améliorer la manière générale de considérer ce groupe vulnérable. Parallèlement, les autorités devraient commander une étude sur les conditions de vie des personnes LGBT afin de comprendre pleinement les problèmes à résoudre pour qu'elles soient effectivement traitées sur un pied d'égalité. Les représentants des personnes LGBT et les experts étrangers devraient être associés à cette entreprise. Les fonctionnaires amenés à avoir des contacts avec des personnes LGBT devraient être formés en conséquence. La police et la médiatrice devraient nouer des liens permanents et amicaux avec la communauté LGBT et protéger effectivement ces personnes contre toute violence domestique et autres formes de violence. Une autorité devrait être chargée de coordonner ces actions et d'élaborer un plan d'action pour les personnes LGBT comprenant également des initiatives pour des modifications législatives nécessaires à apporter, comme indiqué ci-après.

#### - **Législation**

83. L'article 25 de la CA sur le droit à l'égalité ne mentionne pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Aucun autre texte législatif ne mentionne expressément ces motifs ni n'inclut de dispositions spécifiques sur la mise en œuvre du droit à l'égalité pour les personnes LGBT<sup>119</sup>. Depuis 2000, les actes homosexuels ne sont plus punissables et l'âge du consentement pour les actes homosexuels et hétérosexuels est le même<sup>120</sup>.
84. L'ECRI estime que l'Azerbaïdjan devrait adopter une législation de base visant à protéger les personnes LGBT et à réglementer un certain nombre de questions spécifiques à ce groupe. La première étape doit consister à étendre les dispositions de droit pénal visant à lutter contre le racisme et l'intolérance ainsi que les dispositions de droit civil et administratif relatives à l'égalité et la lutte contre la discrimination de sorte à protéger également les personnes LGBT. Les autorités devraient également étudier les moyens d'accorder aux couples de même sexe les moyens, juridiques ou autres, de répondre aux problèmes pratiques de leur quotidien.<sup>121</sup> Une telle mesure ouvrirait la voie à un examen de la jurisprudence récente de la Cour européenne en matière de partenariat enregistré entre personnes de même sexe<sup>122</sup>. En ce qui concerne les personnes transgenres, des dispositions devraient être adoptées pour réglementer l'accès à un traitement de conversion sexuelle, le changement de prénom et la reconnaissance juridique du genre.
85. L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action pour les personnes LGBT qui prévoit, entre autres objectifs, de sensibiliser l'opinion publique aux personnes LGBT et à leurs conditions de vie, de favoriser la compréhension envers eux et de rendre effectif leur droit à l'égalité de traitement.

---

<sup>119</sup> COWI Danish Institute for Human Rights, 2010a : §§ 18 à 20.

<sup>120</sup> ILGA, 2013 : §§ 20 et suivants.

<sup>121</sup> Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres et son exposé des motifs : § 25. Ce type de problème d'ordre pratique se rencontre dans de nombreux domaines où il existe des réglementations spéciales pour les couples mariés, par exemple concernant les droits et les obligations réciproques, l'affiliation commune à l'assurance-maladie ou l'imposition commune.

<sup>122</sup> Voir à cet égard la Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Oliari et al. c. Italie*, n° 18766/11 et 36030/11, 21.07.2015.

## **RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE**

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités de l'Azerbaïdjan une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande vivement aux autorités de créer les conditions nécessaires au développement d'une société civile plurielle et indépendante en appliquant les recommandations détaillées de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (§§ 11.1, 11.2 et 11.6 à 11.8 de la Résolution 2062(2015)) et de la Commission de Venise (§ 94 de l'Opinion n° 787/2014).
- L'ECRI recommande vivement aux autorités de respecter l'engagement pris lors de l'adhésion de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe d'adopter une législation sur le service civil de remplacement, tel que prévu à l'article 76 de la Constitution de l'Azerbaïdjan.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces deux recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.



## LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 2) L'ECRI recommande une fois encore à l'Azerbaïdjan de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme dans les meilleurs délais.
2. (§ 9) L'ECRI recommande aux autorités de mettre leur droit pénal dans son ensemble en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7, comme énoncé dans les précédents paragraphes, il conviendrait en particulier : i) d'inclure les motifs de la couleur de peau, de la langue, de la nationalité et de l'origine ethnique dans toutes les dispositions de droit pénal visant à combattre le racisme et la discrimination, ii) d'ériger en infraction l'incitation à la violence et l'incitation à la discrimination à l'égard des ressortissants étrangers et iii) d'ériger en infraction la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, ainsi que le soutien à un tel groupement et la participation à ses activités.
3. (§ 16) L'ECRI recommande de nouveau aux autorités azerbaïdjanaises de renforcer en droit civil et administratif la protection des victimes de discrimination en adoptant une législation complète pour lutter contre le racisme et la discrimination dans tous les domaines essentiels de la vie. A cet égard, elle renvoie aux paragraphes 4 à 17 de sa Recommandation de politique générale n° 7.
4. (§ 20) L'ECRI recommande vivement aux autorités d'établir, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 2, un organe spécialisé distinct dans la lutte contre le racisme et la discrimination tant dans le secteur public que privé. Cet organe devrait notamment avoir compétence pour fournir des conseils généraux et une assistance juridique aux victimes de discrimination, y compris en assurant leur représentation dans le cadre des procédures judiciaires.
5. (§ 29) L'ECRI recommande à nouveau aux autorités azerbaïdjanaises de s'assurer que les représentants publics de tout niveau s'abstiennent de tout discours de haine à l'égard des Arméniens.
6. (§ 33) L'ECRI recommande aux autorités d'instaurer un dialogue permanent avec les groupes vulnérables pour s'assurer que tout discours de haine soit bien signalé et veiller à ce que les statistiques officielles englobent tous les cas d'infractions pénales à caractère raciste et homo/transphobe.
7. (§ 35) L'ECRI recommande vivement aux autorités de veiller, par exemple en dispensant une formation intensive aux procureurs et aux juges des juridictions pénales, à prendre dûment en considération les libertés d'expression, de religion et d'association dans l'application de l'article 283 du Code pénal azerbaïdjanais, relatif à l'incitation à l'hostilité nationale, raciale ou religieuse.
8. (§ 37) L'ECRI recommande vivement aux autorités de créer les conditions nécessaires au développement d'une société civile plurielle et indépendante en appliquant les recommandations détaillées de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (§§ 11.1, 11.2 et 11.6 à 11.8 de la Résolution 2062(2015)) et de la Commission de Venise (§ 94 de l'Opinion n° 787/2014).
9. (§ 44) L'ECRI recommande à la police et au ministère public d'enquêter de manière approfondie sur toutes les affaires de crimes de haine présumés, d'instaurer un dialogue et une coopération avec les groupes susceptibles d'être visés par ce type d'actes et de mettre à profit la loi de prévention de la violence domestique pour protéger les personnes LGBT.

10. (§ 51) L'ECRI recommande aux autorités d'élaborer une stratégie d'intégration globale pour les personnes issues de l'immigration ; elles devraient également développer, tout en respectant les principes de la confidentialité et de l'auto-identification volontaire, des statistiques ainsi qu'un ensemble d'indicateurs permettant d'évaluer et d'améliorer l'intégration et les conditions de vie des migrants dans des domaines essentiels comme l'éducation, l'emploi, la santé et le logement.
11. (§ 53) L'ECRI recommande aux autorités de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les employeurs déclarent tous les travailleurs migrants et lever les obstacles à l'enregistrement de ces derniers.
12. (§ 60) L'ECRI recommande aux autorités de désigner une autorité unique chargée de diriger et de coordonner l'élaboration de politiques d'intégration globales en faveur des minorités ethniques, religieuses et linguistiques historiques, fondées sur des indicateurs d'intégration.
13. (§ 66) L'ECRI recommande vivement aux autorités, en particulier le Comité d'Etat aux affaires religieuses et le ministère de l'Intérieur, de mener à bien, dans les plus brefs délais, la procédure d'enregistrement des communautés religieuses et de veiller à prévenir tout autre cas de discrimination à l'encontre des membres des communautés religieuses en cours d'enregistrement, ou de violation de leur droit à la liberté de religion, comme par exemple les comportements abusifs de la part de la police et les descentes policières, placements en détention et condamnations injustifiées.
14. (§ 75) L'ECRI recommande vivement aux autorités de mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission de Venise et le BIDDH/OSCE dans leur Avis conjoint sur la loi relative à la liberté de religion. Dans l'attente de l'entrée en vigueur des modifications juridiques nécessaires, les autorités doivent veiller à ce que la législation en vigueur soit appliquée en stricte conformité avec les articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment par des mesures de formation pour la police et les membres de la magistrature.
15. (§ 77) L'ECRI recommande vivement aux autorités de respecter l'engagement pris lors de l'adhésion de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe d'adopter une législation sur le service civil de remplacement.
16. (§ 85) L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action pour les personnes LGBT qui prévoit, entre autres objectifs, de sensibiliser l'opinion publique aux personnes LGBT et à leurs conditions de vie, de favoriser la compréhension envers eux et de rendre effectif leur droit à l'égalité de traitement.

## BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Azerbaïdjan: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

### Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2014), Conclusions de l'ECRI sur la mise en oeuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à l'Azerbaïdjan, CRI(2014)19.
2. ECRI (2012a), Déclaration de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance au sujet de la grâce accordée en Azerbaïdjan à une personne condamnée pour crime de haine.
3. ECRI (2011a), Troisième rapport sur l'Azerbaïdjan, CRI(2011)19.
4. ECRI (2007a), Second rapport sur l'Azerbaïdjan, CRI(2007)22.
5. ECRI (2003a), Rapport sur l'Azerbaïdjan, CRI(2003)3.
6. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
7. ECRI (1997), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
8. ECRI (1998a), Recommandation de politique générale n° 3: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
9. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
10. ECRI (2000), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
11. ECRI (2001), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
12. ECRI (2003b), Recommandation de politique générale n° 7 : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
13. ECRI (2004a), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
14. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
15. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
16. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
17. ECRI (2009), Recommandation de politique générale n° 12: La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
18. ECRI (2011b), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'antisiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37.
19. ECRI (2012b), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.

### Autres sources

20. Republic of Azerbaijan (2014, September 29), Statement of the Delegation of the Republic of Azerbaijan to the OSCE at the Human Dimension Implementation Meeting, <http://www.osce.org/odihr/125008?download=true>, accessed on 28 August 2015.
21. Republic of Azerbaijan (2011), National Program for Action to Raise Effectiveness of the Protection of Human Rights and Freedoms in the Republic of Azerbaijan.

22. Ministry of Foreign Affairs (2013, February 26), Refugees and IDPs, <http://www.mfa.gov.az/?language=en&options=content&id=117>, accessed on 28 September 2015.
23. Ministry of Justice (2013), For the proposed Judicial Services and Smart Infrastructure Project - Resettlement Policy Framework.
24. State Statistical Committee of the Republic of Azerbaijan (2015), Statistical Yearbook of Azerbaijan 2015.
25. State Statistical Committee of the Republic of Azerbaijan (2014), International migration statistics in Azerbaijan, Prepared by the State Statistical Committee of Azerbaijan for the UN Economic and Social Council, ECE/CES/2014/48.
26. Conseil de l'Europe (CoE), Comité des Ministres (1997), Recommandation No. R (97) 20 du Comité des Ministres aux États membres sur le "Discours de haine", adopté le 30 octobre 1997.
27. CoE, Assemblée parlementaire (2015), Résolution 2062 (2015) - Le fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan.
28. CoE, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, (2015), Fiche thématique – Discours de haine.
29. CoE, CEDH (2013), Fiche thématique - Expulsions et extraditions
30. CoE, Commissioner for Human Rights (CommDH) (2015a), Third party intervention by the Council of Europe Commissioner for Human Rights under Article 36, paragraph 3, of the European Convention on Human Rights, Application No. 68817/14 Leyla Yunusova and Arif Yunusov v. Azerbaijan.
31. CoE, CommDH (2015b), Third party intervention by the Council of Europe Commissioner for Human Rights under Article 36, paragraph 3, of the European Convention on Human Rights, Application No. 81553/12 Hilal Mammadov v. Azerbaijan, CommDH(2015)5.
32. CoE, CommDH (2014), Observations on the human rights situation in Azerbaijan: An update on freedom of expression, freedom of association, freedom of assembly, and the right to property, CommDH(2014)10.
33. CoE, CommDH (2011), La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, 2ème édition.
34. CoE, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (2014), Avis 787/2014 relatif à la loi sur les organisations non gouvernementales (associations publiques et fonds) telle qu'amendée, de la République d'Azerbaïdjan, CDL-AD(2014)043.
35. CoE, Commission de Venise (2013), Avis sur la législation relative à la protection contre la diffamation de la République d'Azerbaïdjan, CDL-AD(2013)024.
36. CoE, Venice Commission and OSCE/ODIHR (2012), Joint Opinion on the Law on Freedom of Religious Belief of the Republic of Azerbaijan, CDL-AD(2012)022.
37. CoE, Commission de Venise (2011), Avis sur le Projet de Loi sur les Parties Politiques de la République d'Azerbaïdjan, CDL-AD(2011)046.
38. CoE, Comité consultative de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2013), Troisième Avis sur l'Azerbaïdjan adopté le 10 octobre 2012, ACFC/OP/III(2012)005.
39. CoE, Groupe d'États contre la corruption (GRECO) (2010), Troisième Cycle d'Évaluation – Rapport d'Évaluation sur l'Azerbaïdjan – Transparence du financement des partis politiques (Thème II), Greco Eval III Rep (2010) 2F.
40. European Union (EU), European Commission (EC) (2014), Joint Staff Working Document, Implementation of the European Neighbourhood Policy in Azerbaijan, Progress in 2013 and recommendation for action, SWD(2014)70 final.
41. EU, EC (2013), Using EU Indicators of Immigrant Integration.
42. EU, European Parliament, Policy Department, Directorate-General for External Policies (2014), Minorities in the South Caucasus: New visibility amid old frustrations.
43. Nations Unies (UN), Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2015), Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 9

- de la Convention, Septième à neuvième rapports périodiques des États parties attendus en 2014, Azerbaïdjan, CERD/C/AZE/7-9.
44. UN, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (2015), Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Azerbaïdjan, CEDAW/C/AZE/CO/5.
  45. UN, CEDAW (2013), Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention, Cinquièmes rapports périodiques des États parties attendus en 2013 - Azerbaïdjan, CEDAW/C/AZE/5.
  46. UNHCR (2014, July 22), Azeris Shocked by Sectarian Attack, <http://www.refworld.org/docid/53d223e04.html>, accessed on 4 September 2015.
  47. UN, Groupe de travail sur la detention arbitraire (2014), Avis adoptés par le Group de travail sur la detention arbitraire à sa soixante-huitième session, 13–22 novembre 2013, N° 59/2013 (République d'Azerbaïdjan), A/HRC/WGAD/2013/59.
  48. UN, International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) (2012), Report and Recommendations of the Session of the Sub-Committee on Accreditation (SCA), Geneva, 26–30 March 2012.
  49. UN, ICC (2011), Report and Recommendations of the Session of the Sub-Committee on Accreditation (SCA) Geneva, 23–27 May 2011.
  50. UN, International Fund for Agricultural Development (IFAD) (2015), Rural Poverty Portal, Rural poverty in Azerbaijan, <http://www.ruralpovertyportal.org/country/home/tags/azerbaijan>, accessed on 21 September 2015.
  51. UN IFAD (2014), Investing in rural people in Azerbaijan.
  52. UN, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (2015), Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Chaloka Beyani, Mission de suivi en Azerbaïdjan, A/HRC/29/34/Add.1.
  53. UN, Examen périodique universel (2013), Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Azerbaïdjan, A/HRC/24/13.
  54. United Nations Children's Fund (UNICEF) (2014, October 15), UNICEF, Azerbaijan Lawyers Confederation and ASAN Service team up to create Child Legal Aid Service, [http://www.unicef.org/ceecis/media\\_26841.html](http://www.unicef.org/ceecis/media_26841.html), accessed on 9 October 2015.
  55. International Labour Organisation (ILO) (2012), Decent work country profile: Azerbaijan / International Labour Office.
  56. International Organization for Migration (IOM) (2013a), Handbook on European Non-discrimination Law and its Update including the Manual on the Anti-discrimination Legal Framework and Referral Mechanisms in Azerbaijan.
  57. IOM (2013b), Migration: Overview of International Norms, Analysis of Selected National Instruments, Procedures and Institutions, and Recommendations to Improve Compliance with International Standards.
  58. Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE) (2015), Hate crime reporting, <http://hatecrime.osce.org/azerbaijan>, accessed on 28 August 2015.
  59. OSCE (2014a, November 12), Press Statement by the Minsk Group Co-Chairs.
  60. OSCE (2014b, May 11), Statement by the Co-Chairs of the OSCE Minsk Group on the Twentieth Anniversary of the Ceasefire Agreement.
  61. OSCE (2013a), Domestic Violence Cases in the Justice System of Azerbaijan.
  62. OSCE (2013b, June 18), Joint statement on the Nagorno-Karabakh Conflict, by the Presidents of the OSCE Minsk Group Co-Chair Countries.
  63. OSCE (2012a), The Ljubljana Guidelines on Integration of Diverse Societies.
  64. OSCE (2012b, March 6), Statement of the OSCE Minsk Group Co-Chairs, <http://www.osce.org/mg/88686>, accessed on 7 September 2015.
  65. OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) (2012), Hate crime report 2011.
  66. World Bank Group (2015), Azerbaijan Partnership Program Snapshot.

67. World Bank Group (2014), Azerbaijan Partnership Program Snapshot.
68. 3view.az (2010, October 14) Public opinion survey on moral and social stance of Azerbaijani youth, <http://3view.az/articles/9295/1/>, accessed on 1 October 2015.
69. Abbasov I. (2013), Patriot Games - Marginalising Political Opponents in Modern Azerbaijan, in: International Alert, Myths and Conflict in the South Caucasus, Volume 2, Instrumentalisation of Conflict in the Political Discourse, pp. 36 et seq.
70. Aliyev, A. and Mamedova, S. (2013), Integration of migrants in the Republic of Azerbaijan, CARIMEast RR 2013/ 21, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): European University Institute, 2013.
71. Amnesty International (2015a, October 8), Azerbaijan closes its doors.
72. Amnesty International (2015b), Guilty of defending rights - Azerbaijan's human rights defenders and activists behind bars.
73. Anti-Defamation League (2015), ADL Global 100 – An index of anti-semitism, <http://global100.adl.org/#country/azerbaijan>, accessed on 26 August 2015.
74. Aze.az (2015, May 8), Скандал: Мать бакинского олигарха - Мартиросова Аида Степановна.
75. Azernews.az (2015, December 3), Control over Azerbaijan's Nardaran strengthened.
76. Azernews.az (2014, May 2014), Baku International Multiculturalism Center to appear.
77. AZNews.az (2015, November 2015), “Bacımın başını kəsib, bıçağı yerinə qoydum” - Məhkəmə.
78. BBC.com (2015, August 13), Azerbaijan jails rights activists Leyla and Arif Yunus.
79. BBC.com (2011, September 15), Eurovision 2012: Azerbaijan's gays not welcome at home.
80. Caucasus Equality News Network (2014a, October 24), Azerbaijan: Lesbian woman killed in homophobic attack.
81. Caucasus Equality News Network (2014b, September 25), Azerbaijan: activists forced into hiding following homophobic assault from press.
82. Caucasus Equality News Network (2014c, August 23), Azerbaijan: LGBT campaigners' website targeted by religious extremists.
83. Caucasus Equality News Network (2014d, August 12), Azerbaijan: LGBT activist faces violent attack after attending Nefes conference.
84. Caucasus Research Resource Center et al. (2013, June 2013), Caucasus Analytical Digest, no. 51-52, <http://www.css.ethz.ch>, accessed on 27 August 2015.
85. Center for Information and Counseling on Reproductive Health – Tanadgoma (2013), Identifying needs for and accessibility of HIV-related services for transgender individuals in the South Caucasus.
86. Civilrightsdefenders (2015, June 11), Human Rights in Azerbaijan.
87. Committee to Protect Journalists (2011), Journalists killed: Azerbaijan - Rafiq Tagi, Freelance, November 23, 2011, in Baku, Azerbaijan, <https://cpj.org/killed/2011/rafiq-tagi.php>, accessed on 7 September 2015.
88. Contact.az (2014, November 24), "Hate Speech" in South Caucasus Media, <http://www.contact.az/docs/2014/Politics/112400097600en.htm#.VNouHd7D3q8>, accessed on 26 August 2015.
89. Contact.az (2013, March 15), Journalists in Guba region are sentenced to probation, <http://www.contact.az/docs/2013/Politics/031500031731en.htm>, accessed on 27 August 2015.
90. COWI and the Danish Institute for Human Rights (2010a), Study on Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity: Legal Report: Azerbaijan.
91. COWI and the Danish Institute for Human Rights (2010b), Study on Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity - Sociological Report: Azerbaijan.

92. Deutsche Welle (2014), Hasssprache in den südkaukasischen Medien – Eine gemeinsame Studie auf Grundlage von Medienmonitorings aus Armenien, Aserbaidschan und Georgien.
93. Eurasianet.org (2014a, August 27), Azerbaijan: 'Family Is the First Fear' of LGBT Community.
94. Eurasianet.org (2014b, August 12), Videos of Captives Further Fuel Armenian-Azerbaijani Conflict.
95. Eurasianet.org (2012, March 6), Azerbaijan: Is Guba Protest Response a Harbinger of a Political Shift in Baku?
96. Eurasianet.org (2011, January 11), Azerbaijan: Arrest of Islamic Party Leader Puts Religion in the Political Spotlight.
97. Forum18.org (2015a, December 1), Azerbaijan: Police killings, shooting and mass arrests as Muslims pray.
98. Forum18.org (2015b, September 2015), Azerbaijan: Seven months' secret police detention so far, three more added.
99. Forum18.org (2015c, July 16), Azerbaijan: Religious freedom survey, July 2015.
100. Gender and Development (2013), Monitoring on detection of human rights violation for the signs of sexual orientation and gender identity.
101. Geybullayeva (2011), How do Azerbaijani bloggers perceive Armenians? Introducing Hate 2.0, <http://ejc.net/magazine>, accessed on 27 August 2015.
102. Human Rights Without Frontiers International (HRWF) (2015a), Freedom of Religion or Belief Newsletter, <http://hrwf.eu/wp-content/uploads/2015/09/Azerbaijan2015.pdf>, accessed on 29 September 2015.
103. HRWF (2015b), Ethnic Minorities in Azerbaijan – An Overview.
104. HRWF (2015c), FoRB Annual report: In prison for their religion or beliefs.
105. International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association – European Region (ILGA-Europe) (2015), Rainbow Map May 2015 reflecting the national legal and policy human rights situation of lesbian, gay, bisexual, trans and intersex (LGBTI) people in Europe.
106. ILGA-Europe (2014), Annual Review of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex People in Europe 2014.
107. ILGA-Europe (2013), Annual Review of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex People in Europe 2013.
108. International Lesbian Gay Bisexual Trans and Intersex Association (ILGA) (2013), State-Sponsored Homophobia - A world survey of laws: Criminalisation, protection and recognition of same-sex love.
109. IndexonCensorship.org (2012, March 12), Dissent stirs in Azerbaijan.
110. Institute for War & Peace Reporting (2015a, November 30), Deadly Clashes Between Police and Shia Muslims in Azerbaijan.
111. Institute for War & Peace Reporting (2015b, August 17), Top Footballer Among Six Arrested After Journalist Killed in Azerbaijan.
112. Institute for War & Peace Reporting (2014a, August 15), Azerbaijan Detains Activists Amid Karabakh Tensions - Baku accused of exploiting rising violence to charge dissidents with treason.
113. Institute for War & Peace Reporting (2014b, August 8), Azeri-Armenian Conflict Fears as Death Toll Rises - Rising numbers of casualties shake 20-year-old ceasefire agreement.
114. Institute for War & Peace Reporting (2014c, July 22), Azeris Shocked by Sectarian Attack.
115. Institute for War & Peace Reporting (2013, March 4), Azerbaijan Tightens Grip on Islamic Literature.
116. Institute for War & Peace Reporting (2012a, March 26), Azerbaijan: Tackling Ethnicity and Conflict No Easy Task.

117. Institute for War & Peace Reporting (2012b, March 2), History Lessons in Armenia and Azerbaijan.
118. International Business Times (2014, August 12), Gay Azerbaijan Teenager Set Ablaze by Homophobic Parents.
119. Ireport.Cnn.com (2015, January 21), Residents of the village of Nardaran burn the flags of France, Israel and the US.
120. Kavkaz-uzel (2013, March 15), Group accused of riots in Guba sentenced in Azerbaijan.
121. LGBTAZ.org (2014, May 1), After consideration head of LGBT appeal biased sentence was decreed.
122. Mamishov, E. (2013), South Caucasus Roma Network Project Final Report Azerbaijan, Centre for Democracy and Civic Integration (Georgia).
123. Meydan.tv (2015a, December 1), Nardaran violence sparks fresh concerns about authoritarian rule.
124. Meydan.tv (2015b, August 14), Leyla and Arif Yunus sentenced to long terms.
125. Meydan.tv (2015c, July 4), "The Scapegoat to the East:" How Baku exploits Karabakh issue.
126. Meydan.tv (2014, February 16), Overcoming hatred will help Azerbaijan and Armenia get closer to peace.
127. Migration Policy Centre (MPC) (2013), MPC-Migration Profile Azerbaijan.
128. Minorityrights (2015, June 19), Azerbaijan – Kurds, <http://minorityrights.org/minorities/kurds/>, accessed on 15 October 2015.
129. NEFES LGBT (2014a, May 1), Nefes LGBT announced the result of the survey: What percent of LGBT people face violation of employment rights?, <http://en.lgbtaz.org/index.php/pazhes/2014-04-26-18-00-33>, accessed on 16 January 2015.
130. NEFES LGBT (2014b, January 24), Declaration of Nefes LGBT Azerbaijan – 22nd January date as 'LGBT Pride Day In Azerbaijan', <http://iglhrc.org/content/declaration-nefes-lgbt-azerbaijan-%E2%80%93-22nd-january-date-%E2%80%98lgbt-pride-day-azerbaijan%E2%80%99>, accessed on 3 September 2015.
131. Norwegian Helsinki Committee (2015), Azerbaijan: Behind the tolerance façade freedom of religion or belief restricted.
132. Organization " Gender and Development" (2013), Monitoring on detection of human rights violation for the signs of sexual orientation and gender identity - A Quality Research Report.
133. PEW Research Center (2013, April 30), The world's Muslims: Religion, Politics and Society, Chapter 6: Interfaith Relations, available at <http://www.pewforum.org>, accessed on 9.12.15.
134. Radio Free Europe Radio Liberty (2014, January 8), Probe Ended Into Death Of Azerbaijani Writer Rafiq Tagi.
135. Radio Free Europe Radio Liberty (2011, July 1), Azerbaijan's Kurds Fear Loss Of National Identity.
136. Rumyansev, S. (2012), Immigrants in Azerbaijan: Current Situation and Prospects of (Re)integration Policy, CARIM-East RR 2012/ 43, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): European University Institute, 2012.
137. Shaffer, B. (2014, May 3), Nagorno-Karabakh After Crimea - How Moscow Keeps the Conflict Alive -- And What to Do About It, <https://www.foreignaffairs.com>, accessed on 28 August 2015.
138. The Daily Dot (2012, November 23), Azerbaijan's president blasts Armenia in Twitter rant.
139. The Guardian (2014, September 26), Gay couple in Azerbaijan forced to flee after engagement vow makes local news.
140. The Guardian (2011, November 24), Azeri journalist dies after stabbing.
141. Time.com (2015, November 5), Azerbaijan Is an Oasis of Tolerance in the Middle East.

142. Unrepresented Nations and Peoples Organization (UNPO) (2013), Human Rights in Azerbaijan - Presidential Elections, Minority Rights and the Rule of Law.
143. U.S. Department of State (2014), Azerbaijan 2013 Human Rights Report.
144. U.S. Department of State (2014), Azerbaijan 2013 International Religious Freedom Report.
145. U.S. Department of State (2012), Azerbaijan 2011 International Religious Freedom Report.
146. USAid (2014), Testing the Waters: LGBT People in the Europe and Eurasia Region, <http://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/2496/USAID%20Testing%20Waters%20Report%20on%20LGBT%20Europe%20and%20Eurasia.pdf>.
147. Van der Veur, D. (2007), Forced Out: LGBT People in Azerbaijan: Report on ILGA-Europe/COC Fact-finding Mission, [http://www.hirschfeld-eddy-stiftung.de/fileadmin/images/dokumente/virtuelle\\_bibliothek/Forced\\_Out\\_LGBT\\_People\\_in\\_Azerbaijan\\_\\_August\\_2007.pdf](http://www.hirschfeld-eddy-stiftung.de/fileadmin/images/dokumente/virtuelle_bibliothek/Forced_Out_LGBT_People_in_Azerbaijan__August_2007.pdf)
148. Weber A. (2009), Manual on hate speech.
149. Yahoo!news (2015, June 10), OSCE, Amnesty say banned by Azerbaijan ahead of European Games.
150. Yerevan Press Club and “Yeni Nesil” Journalists’ Union of Azerbaijan (2013), Glossary of Hate Speech in the Media of Armenia and Azerbaijan.
151. Yunus, L. and Jafarov, R. (2014), The list of political prisoners in Azerbaijan.
152. Yunus, L. (2012, June 22), Leyla Yunus: the arrest of Hilal Mamedov is a pressure on national minorities <http://contact.az/docs/2012/Social/062200003326en.htm#.T-a12VJadRc>, accessed on 3 September 2015.
153. Yunusov, A. (2013), Integration in Azerbaijan’s Migration Processes, CARIM-East RR 2013/ 09, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): European University Institute, 2013.



